Nations Unies A/71/351

Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Point 74 b) de l'ordre du jour provisoire*
Les océans et le droit de la mer : assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes

Mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche comme suite aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de la résolution 64/72 et aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de la résolution 66/68 de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches, relatifs aux effets de la pêche profonde sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 164 de la résolution 69/109 de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119

* A/71/150.

16-13807 (F) 210916 220916

Merci de recycler

à 124 de sa résolution 64/72 et aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68, afin de faciliter le nouvel examen des mesures prises, auquel il est fait référence au paragraphe 162 de la résolution 69/109.

Il fait suite aux précédents rapports établis par le Secrétaire général (A/61/154, A/64/305 et A/66/307) et devrait être examiné parallèlement à ses rapports antérieurs sur les mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour mettre en œuvre la résolution 61/105 (A/62/260, par. 60 à 96, et A/63/128, par. 63 à 78).

Table des matières

Page

Abréviations. 3

I. Introduction 4

II. Aperçu des effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde 5

A. Les écosystèmes marins vulnérables : examen actualisé 6

B. Stocks de poissons d'eau profonde 12

C. Impacts de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et sur les stocks de poissons des grands fonds 12

III. Mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche pour lutter contre les effets de la pêche profonde sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde 16

A. Mesures prises par les organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche compétents en matière de pêche de fond 16

B. Mesures prises par les États en vue de réglementer la pêche de fond 28

C. Mesures prises par les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches compétents pour coopérer en matière de recherche scientifique en mer, de collecte et d'échange de données et d'informations scientifiques et techniques et pour établir des normes, des procédures et des protocoles en matière de collecte de données et des programmes de recherche, ou pour renforcer ceux qui sont déjà en place 34

D. Prise en compte des situations et besoins particuliers des États en développement 37

IV. Activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à promouvoir la réglementation de la pêche de fond et à protéger les écosystèmes marins vulnérables 38

V. Observations finales 40

Abréviations

CCAMLR	Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
CGPM	Commission générale des pêches pour la Méditerranée
CIEM	Conseil international pour l'exploration de la mer
OPANO	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
CPANE	Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est
CPPN	Commission des pêches du Pacifique Nord
ORGP	Organisme régional de gestion des pêches
O/ARGP	Organisme ou arrangement régional de gestion de la pêche
OPASE	Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est
SIOFA	Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien
ORGPPS	Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement

I. Introduction

1. Dans le cadre de la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin[1], il a été constaté que, si aucune évaluation des effets sur le benthos du chalutage en eaux profondes n'avait été conduite à l'échelle mondiale, le recours généralisé à ce type de pêche dans différentes régions et zones maritimes suscitait d'importantes préoccupations quant à la conservation des habitats benthiques fragiles. La régénération des monts sous-marins où la pêche au chalut n'est plus pratiquée est lente, y compris après 5 ou 10 ans d'interruption, et pourrait prendre des centaines, voire des milliers d'années[2]. Cela montre qu'il faut poursuivre les efforts visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables.

2. Dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons), les États et les O/ARGP ont pris un certain nombre de mesures en vue de limiter les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et d'assurer la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde.

3. Ces dernières années, la nécessité d'assurer la viabilité des pêches et de protéger et gérer les écosystèmes marins a été mise en avant dans plusieurs documents importants, notamment dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »[3], dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[4], y compris l'objectif 14 de développement durable, ainsi que dans les recommandations de la reprise de la Conférence d'examen de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons [voir A/CONF.210/2006/15, annexe, A/CONF.210/2010/7, annexe, et A/CONF.210/2016/5 (à paraître)]. Les décisions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[5] présentent également un intérêt à ce sujet. Dans nombre de ces instruments, les États ont pris des engagements spécifiques afin de protéger les écosystèmes marins vulnérables des effets des pratiques de pêche destructrices et d'assurer la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde.

4. En 2006, l'Assemblée générale a examiné les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde et demandé aux États et aux O/ARGP de prendre des mesures à cet égard[6]. En 2009 et 2011, elle a examiné les mesures prises par les États et les O/ARGP comme suite à ses résolutions sur la viabilité des pêches.

5. Dans sa résolution 69/109, l'Assemblée générale a rappelé la décision qu'elle avait prise au paragraphe 137 de sa résolution 66/68 de procéder à un nouvel

---

[1] L'Assemblée générale s'est félicitée de l'évaluation et en a approuvé le résumé (A/70/112) dans sa résolution 70/235. On trouvera le texte complet de l'évaluation à l'adresse www.un.org/depts/los/global_reporting/WOA_RegProcess.htm.

[2] Voir la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin, chap. 51.

[3] Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

[4] Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

[5] Voir les décisions IX/20 et X/2.

[6] Voir résolution 61/105 de l'Assemblée générale.

examen des mesures prises par les États et les O/ARGP pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72 et aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68, en vue d'assurer l'application effective des mesures qui y étaient énoncées et de faire de nouvelles recommandations si nécessaire. Elle a jugé bon de faire précéder un tel examen d'un atelier de deux jours, comme cela avait été fait en 2011, et décidé de procéder à l'examen en question en 2016. Dans sa résolution 70/75 du 8 décembre 2015, elle a prié le Secrétaire général d'organiser, les 1er et 2 août 2016, un atelier de deux jours afin d'examiner l'application des paragraphes susmentionnés des résolutions 64/72 et 66/68.

6. Après l'adoption de la résolution 69/109, dans laquelle l'Assemblée l'avait prié de lui présenter un rapport à sa soixante et onzième session, le Secrétaire général a demandé aux États, aux organisations d'intégration économique régionales et aux O/ARGP, ainsi qu'à la FAO, de lui présenter des renseignements détaillés.

7. Il a reçu des réponses de 11 États (Australie, Bulgarie, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Iraq, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman et Philippines), de l'Union européenne, de la FAO[7] et de 8 O/ARGP[8]. Le présent rapport a été élaboré à partir de ces informations et de celles figurant dans les réponses communiquées comme suite à la demande formulée par le Secrétaire général en vue de l'établissement de son rapport en prévision de la reprise de la Conférence d'examen de l'Accord sur les stocks de poissons (A/CONF.210/2016/1). Le Secrétaire général tient à remercier ceux qui ont envoyé des réponses.

II. Aperçu des effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde

8. La présente section contient une mise à jour de celles des précédents rapports du Secrétaire général sur les mesures prises pour lutter contre les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde. Elle devrait être examinée parallèlement à la première évaluation mondiale des océans, qui fournit également des informations détaillées sur les écosystèmes des grands fonds marins, y compris les habitats spécifiques pouvant abriter des écosystèmes marins vulnérables, comme les coraux d'eau froide, les évents hydrothermaux et les suintements froids, ainsi que sur la biodiversité marine et les communautés biologiques des monts sous-marins et autres éléments du relief sous-marin pouvant être menacées par les perturbations[9].

---

[7] La contribution de la FAO est résumée à la section IV ci-dessous.

[8] CCAMLR, CPANE, CPPN, OPANO et OPASE. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord et de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord ont indiqué qu'elles ne réglementaient pas les activités de pêche de fond ou n'étaient pas habilitées à le faire. De plus, la CGPM a communiqué des informations à titre informel.

[9] Voir en particulier les chapitres 36 F, 42, 45 et 51.

A. Les écosystèmes marins vulnérables : examen actualisé

9. Dans ses rapports précédents, le Secrétaire général a décrit en détail les découvertes scientifiques qui avaient permis de mieux comprendre les habitats, comme les monts sous-marins, les évents hydrothermaux, les coraux d'eau froide et les fonds à éponges, pouvant abriter des écosystèmes marins vulnérables[10]. La présente section offre un examen actualisé de ces habitats, ainsi que des informations supplémentaires concernant d'autres écosystèmes marins vulnérables potentiels[11].

1. Monts sous-marins[2]

10. Ces cinq dernières années, les connaissances relatives à la structure et au fonctionnement des écosystèmes des monts sous-marins ont considérablement évolué. Si certains monts sous-marins n'abritent pas d'écosystèmes vulnérables, de nouvelles explorations ont permis d'en recenser dans de nouvelles régions, ainsi que de découvrir certains types d'écosystèmes jusqu'alors inconnus, comme les agrégations de crinoïdes du mont Admiralty[12].

11. Certaines études indiquant que les communautés des monts sous-marins comportent une forte proportion d'espèces endémiques restent largement sous-documentées (voir A/66/307, par. 9). Toutefois, l'exploration de monts situés dans des zones plus reculées, notamment dans l'océan Austral et dans le sud-ouest de l'océan Indien, a mis en avant de nouvelles communautés et espèces[13, 14, 15]. La gestion de la pêche en eaux profondes se trouve considérablement compliquée par le fait que les communautés des monts marins varient fortement d'une région à l'autre, à l'intérieur d'une même région et même entre deux monts adjacents[16].

2. Canyons sous-marins

12. Les canyons sous-marins sont des incisions dans le plateau et le talus continental qui forment des conduits permettant le transport de sédiments et d'autres

---

[10] Comme indiqué dans des rapports précédents, la vulnérabilité d'un écosystème est liée à la probabilité qu'une ou plusieurs de ses composantes (population, communauté ou habitat) soit profondément altérée par des perturbations à court terme ou chroniques et aux possibilités ainsi qu'aux délais de régénération. Les écosystèmes les plus vulnérables sont ceux qui sont à la fois facilement perturbés et très lents à se régénérer, voire qui ne se régénèrent pas.

[11] Au vu du faible nombre de données disponibles concernant les écosystèmes marins vulnérables en haute mer, la présente section utilise également des données issues de recherches scientifiques menées dans des zones relevant de la juridiction nationale.

[12] Voir David A. Bowden *et al.* « A lost world? Archaic crinoid-dominated assemblages on an Antarctic seamount », *Deep-Sea Research Part II: Topical Studies in Oceanography*, vol. 58, n^{os} 1 et 2 (janvier 2011).

[13] Voir Rhian G. Waller, Kathryn M. Scanlon et Laura Robinson, « Cold-water coral distributions in the Drake Passage area from towed camera observations – initial interpretations », *PLOS ONE*, vol. 6, n^{o} 1 (janvier 2011).

[14] Voir Joana Xavier, Inês Tojeira et Rob van Soest, « On a hexactinellid sponge aggregation at the Great Meteor seamount (North-east Atlantic) » *Journal of the Marine Biological Association of the United Kingdom*, vol. 95, n^{o} 7 (juillet 2015).

[15] Voir Jon Thomassen Hestetun, Hans Tore Rapp et Joana Xavier, « Carnivorous sponges (Porifera, Cladorhizidae) from the Southwest Indian Ocean Ridge seamounts », *Deep-Sea Research Part II: Topical Studies in Oceanography* (mars 2016).

[16] Thomas A. Schlacher *et al.*, « Seamount benthos in a cobalt-rich crust region of the central Pacific: conservation challenges for future seabed mining », *Diversity and Distributions*, vol. 20, n^{o} 5 (mai 2014).

matériaux provenant des continents vers la haute mer. Les canyons peuvent se caractériser par leur biomasse particulièrement élevée et la diversité des organismes benthiques et pélagiques qui y vivent, y compris des agrégats d'espèces de mégafaune de taille importante, comme des cétacés[17], et par la présence d'écosystèmes vulnérables, comme des communautés de coraux d'eau froide[18, 19, 20, 21, 22, 23, 24]. Certains systèmes de canyons sont considérés, dans leur ensemble, comme des écosystèmes marins vulnérables et, plusieurs d'entre eux situés dans des zones à l'intérieur des limites de la juridiction nationale ont été interdits à la pêche.

3. Communautés chimiosynthétiques[25]

13. Plusieurs habitats de la haute mer semblables à des îles, y compris des évents hydrothermaux et des suintements froids, accueillent des communautés biologiques qui dépendent principalement de la production primaire chimiosynthétique.

14. Les évents hydrothermaux se situent le plus souvent à des profondeurs plus importantes que celles auxquelles a lieu la pêche en eaux profondes et sur des fonds extrêmement accidentés (voir A/64/305, par. 18 à 20, et A/66/307, par. 11 et 12). L'utilisation de sondeurs multifaisceaux afin de cartographier les dorsales médio-océaniques et d'équipements profonds, comme les robots sous-marins télécommandés, a permis de mieux comprendre la façon dont ces évents étaient distribués.

15. L'observation de nouveaux évents, notamment à des latitudes polaires, a permis de découvrir nombre de nouvelles espèces endémiques et de mieux comprendre l'organisation régionale de la faune hydrothermale[26]. Il est important de tenir compte de la connectivité des populations à l'heure d'évaluer les risques que présentent les activités humaines pour les écosystèmes hydrothermaux.

16. Il a été établi que des suintements de fluide hydrothermal situés dans des zones économiques exclusives avaient été endommagés par la pêche (sur la marge

---

[17] Fabio C. De Leo *et al.*, « Submarine canyons: hotspots of benthic biomass and productivity in the deep sea », *Proceedings of the Royal Society of London B: Biological Sciences*, vol. 277, n° 1695 (septembre 2010).

[18] Lies De Mol *et al.*, « Cold-water coral habitats in the Penmarc'h and Guilvinec Canyons (Bay of Biscay): deep-water versus shallow-water settings », *Marine Geology*, vol. 282, nos 1 et 2 (mars-2011).

[19] Veerle A. I. Huvenne *et al.*, « A picture on the wall: innovative mapping reveals cold-water coral refuge in submarine canyon », *PLOS ONE*, vol. 6, n° 12 (décembre 2011).

[20] Robert J. Miller *et al.*, « Structure-forming corals and sponges and their use as fish habitat in Bering Sea submarine canyons », *PLOS ONE*, vol. 7, n° 3 (mars 2012).

[21] A. Gori *et al.*, « Bathymetrical distribution and size structure of cold-water coral populations in the Cap de Creus and Lacaze-Duthiers canyons (northwestern Mediterranean) », *Biogeosciences* vol. 10, n° 3 (mars 2013).

[22] Kirsty J. Morris *et al.*, « Distribution of cold-water corals in the Whittard Canyon, NE Atlantic Ocean", *Deep-Sea Research Part II: Topical Studies in Oceanography*, vol. 92 (août 2013).

[23] Sandra Brooke et Steve W. Ross, « First observations of the cold-water coral Lophelia pertusa in mid-Atlantic canyons of the United States », *Deep-Sea Research Part II: Topical Studies in Oceanography*, vol. 104 (juin 2014).

[24] Andrea M. Quattrini *et al.*, « Exploration of the canyon-incised continental margin of the northeastern United States reveals dynamic habitats and diverse communities », *PLOS ONE*, vol. 10, n° 10 (octobre 2015).

[25] Voir aussi la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin, chap. 45.

[26] Alex D. Rogers *et al.*, « The discovery of new deep-sea hydrothermal vent communities in the Southern Ocean and implications for biogeography », *PLOS Biology*, vol. 10, n° 1 (janvier 2012).

d'Hikurangi, en Nouvelle-Zélande[27], et dans le détroit d'Hecate, au Canada[28], par exemple) (voir aussi A/66/307, par. 13). Si les suintements se trouvent principalement le long des marges continentales dans les zones économiques exclusives, on en trouve également en haute mer. Actuellement, on ne sait pas dans quelle mesure ces écosystèmes peuvent se régénérer après avoir subi les effets de la pêche de fond.

4. Écosystèmes de coraux d'eau froide[29]

17. Ces cinq dernières années, les recherches concernant la distribution des récifs coralliens d'eau froide ont fait un bond en avant et de nouveaux récifs ont été découverts dans de nombreuses régions, y compris le long de la marge continentale à l'est de l'Amérique du Sud[30]. Les avancées techniques ont joué un rôle essentiel dans la localisation de ces nouveaux récifs, y compris le recours à des outils de mesure bathymétrique multifaisceaux à haute résolution, de robots sous-marins télécommandés et de caméras remorquées[19]. À défaut de données d'observation pouvant nous éclairer sur la présence d'écosystèmes vulnérables, on utilise des outils de modélisation de la qualité des habitats pour tenter de déterminer où peuvent se trouver ce type d'écosystème[31] et analyser dans quelle mesure la pêche en eaux profondes risque d'être pratiquée dans des écosystèmes vulnérables[32].

18. Dans certaines zones, les récifs coralliens d'eau froide sont déjà menacés par diverses activités humaines, comme la pêche et l'accumulation des déchets en mer, y compris des engins de pêches et de gros morceaux de déchets plastiques[33].

19. Les monts carbonatés (voir A/61/154, par. 17, et A/64/305, par. 26), y compris les habitats des récifs coralliens d'eau froide et des jardins de coraux, sont souvent associés à l'existence d'écosystèmes marins vulnérables[34, 35].

---

[27] Amy R. Baco *et al.*, « Initial characterization of cold seep faunal communities on the New Zealand Hikurangi margin », *Marine Geology*, vol. 272, n^{os} 1 à 4 (juillet 2010).

[28] J. Vaughn Barrie, Sarah Cook et Kim W. Conway, « Cold seeps and benthic habitat on the Pacific margin of Canada », *Continental Shelf Research*, vol. 31, n^{o} 2 (2011).

[29] Voir aussi A/64/305, par. 21 à 25, A/66/307, par. 14 à 18, et la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin, chap. 42.

[30] Araceli Muñoz *et al.*, « Sediment drifts and cold-water coral reefs in the Patagonian upper and middle continental slope », *Marine and Petroleum Geology*, vol. 36, n^{o} 1 (septembre 2012).

[31] Martin Cryer, "Progress on predicting the distribution of vulnerable marine ecosystems and options for designing spatial management areas for bottom fisheries within the South Pacific Regional Fisheries Management Convention Area », document établi en vue de la troisième réunion du Comité scientifique de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud, Vanuatu, 28 septembre-3 octobre 2015.

[32] Alexander D. T. Vierod, John M. Guinotte et Andrew J. Davies, « Predicting the distribution of vulnerable marine ecosystems in the deep sea using presence-background models », *Deep-Sea Research Part II: Topical Studies in Oceanography*, vol. 99 (janvier 2014).

[33] Alessandra Savini *et al.*, « Mapping cold-water coral habitats at different scales within the northern Ionian Sea (central Mediterranean): an assessment of coral coverage and associated vulnerability », *PLOS ONE*, vol. 9, n^{o} 1 (janvier 2014).

[34] J. Murray Roberts *et al.* « Cold-water coral reef frameworks, megafaunal communities and evidence for coral carbonate mounds on the Hatton Bank, north east Atlantic », *Facies*, vol. 54, n^{o} 3 (août 2008).

[35] Christian Mohn *et al.* « Linking benthic hydrodynamics and cold-water coral occurrences: a high-resolution model study at three cold-water coral provinces in the NE Atlantic », *Progress in Oceanography*, vol. 122 (mars 2014).

20. Les jardins de coraux sont importants du point de vue écologique car ils sont associés à une biodiversité très riche. Certains organismes vivent dans les habitats formés par les jardins de coraux ou peuvent former des associations directes avec les coraux[20, 36, 37, 38, 39, 40]. Les jardins de coraux forment aussi parfois des habitats essentiels pour des espèces de poissons présentant un intérêt commercial important (en Alaska[39] ou dans les Azores[41], par exemple), dont les larves peuvent par exemple trouver refuge dans les coraux ou les œufs s'y attacher, formant ainsi des relations fonctionnelles[38, 42].

21. La pêche de fonds abîme les jardins de coraux[43, 44, 45] et les zones où une pêche intensive est pratiquée voient parfois leurs populations considérablement réduites[46]. Du fait de la longévité très élevée de certaines espèces de coraux (qui peut dépasser 4 000 ans)[47], les possibilités de régénération sont limitées. On a aussi observé que des engins de pêche perdus s'enchevêtraient dans les jardins et entraînaient des dégâts mécaniques et des dommages prolongés[44, 45, 48].

5. Éponges[49]

22. La répartition et la taxinomie des éponges sont mal connues et l'on continue de découvrir de nouvelles espèces et de nouveaux habitats. Les éponges sont des organismes fragiles qui sont donc vulnérables aux dégâts causés par la pêche de

---

[36] Peter J. Auster *et al.*, « Octocoral gardens in the Gulf of Maine (NW Atlantic) », *Biodiversity*, vol. 14, n° 4 (octobre 2013).

[37] Susana Carvalho *et al.*, « Biodiversity patterns of epifaunal assemblages associated with the gorgonians *Eunicella gazella* and *Leptogorgia lusitanica* in response to host, space and time », *Journal of Sea Research*, vol. 85 (janvier 2014).

[38] Marzia Bo *et al.*, « Persistence of pristine deep-sea coral gardens in the Mediterranean Sea (SW Sardinia) », *PLOS ONE*, vol. 10, n° 3 (mars 2015).

[39] Robert P. Stone, Michele M. Masuda et John F. Karinen, « Assessing the ecological importance of red tree coral thickets in the eastern Gulf of Alaska », *ICES Journal of Marine Science*, vol. 72, n° 3 (novembre 2014).

[40] M. Ingrassia *et al.*, « Black coral (Anthozoa, Antipatharia) forest near the western Pontine Islands (Tyrrhenian Sea) », *Marine Biodiversity*, vol. 46, n° 1 (mars 2016).

[41] Christopher K. Pham *et al.*, « The importance of deep-sea vulnerable marine ecosystems for demersal fish in the Azores", *Deep-Sea Research Part I: Oceanographic Research Papers*, vol. 96 (février 2015).

[42] Sandrine Baillon *et al.*, « Deep cold-water corals as nurseries for fish larvae », *Frontiers in Ecology and the Environment*, vol. 10, n° 7 (septembre 2012).

[43] Evan N. Edinger et Owen A. Sherwood, « Applied taphonomy of gorgonian and antipatharian corals in Atlantic Canada: experimental decay rates, field observations, and implications for assessing fisheries damage to deep-sea coral habitats », *Neues Jahrbuch für Geologie und Paläontologie – Abhandlungen*, vol. 265, n° 2 (août 2012).

[44] Marzia Bo *et al.*, « Deep coral oases in the South Tyrrhenian Sea », *PLOS ONE*, vol. 7, n° 11 (novembre 2012).

[45] Marzia Bo *et al.*, « Fishing impact on deep Mediterranean rocky habitats as revealed by ROV investigation », *Biological Conservation*, vol. 171 (mars 2014).

[46] F. J. Murillo *et al.* « Distribution of deep-water corals of the Flemish Cap, Flemish Pass, and the Grand Banks of Newfoundland (Northwest Atlantic Ocean): interaction with fishing activities », *ICES Journal of Marine Science*, vol. 73, n° 7 (juin 2010).

[47] E. Brendan Roark *et al.* « Extreme longevity in proteinaceous deep-sea corals », *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, vol. 106, n° 13 (mars 2009).

[48] Christopher K. Pham *et al.* « Abundance of litter on Condor seamount (Azores, Portugal, Northeast Atlantic) », *Deep-Sea Research Part II: Topical Studies in Oceanography*, vol. 98, part A (décembre 2013).

[49] Voir également A/64/305, par. 27 et 28.

fond[50, 51, 52]. Certaines d'entre elles, les éponges siliceuses par exemple, sont non seulement très vulnérables à la pêche au chalut de fond mais aussi à la pêche à la palangre et à d'autres formes de pêche à la ligne, puisque le type de matériel utilisé peut les transpercer et les détruire[52, 53]. Leur croissance est lente et leur capacité de régénération face aux dommages causés par la pêche ou d'autres traumatismes limitée[50], de sorte que l'on doit considérer les éponges servant d'habitat comme des écosystèmes marins potentiellement vulnérables.

6. Autres écosystèmes marins vulnérables

23. D'autres organismes sont liés aux écosystèmes marins vulnérables ou les composent, soit seuls, soit avec d'autres taxons offrant des habitats.

24. Les xénophyophores sont des protozoaires géants qui, par l'agrégation d'éléments inorganiques, forment un test complexe sur les fonds marins. Ils sont d'une très grande fragilité et peuvent être facilement détruits par le matériel utilisé pour la pêche de fond[54]. Bien qu'ils connaissent des poussées de croissance rapides[55], leur capacité de régénération n'est pas clairement avérée. La famille des Syringamminidae est composée d'espèces indicatrices des écosystèmes marins vulnérables pour l'endofaune[56].

25. Les crinoïdes pédonculés ou non pédonculés peuvent former des agrégats[12, 57] et servir d'habitat aux petits poissons et à d'autres invertébrés[57]. Ces animaux étant extrêmement fragiles et ayant une longévité supérieure à 20 ans, les habitats qu'ils constituent ont été classés dans la catégorie des écosystèmes marins vulnérables par au moins une organisation régionale de gestion des pêches[57]. Des écosystèmes marins vulnérables composés de crinoïdes ont été découverts dans des zones placées sous la protection de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO).

---

[50] Mariana M. Hogg *et al.*, *Deep-sea Sponge Grounds: Reservoirs of Biodiversity*, UNEP-WCMC Biodiversity Series No. 32 (PNUE-Centre mondial de surveillance pour la conservation, Cambridge, Royaume Uni, 2010).

[51] A. B. Klitgaard et O. S. Tendal, « Distribution and species composition of mass occurrences of large-sized sponges in the northeast Atlantic », *Progress in Oceanography*, vol. 61, n° 1 (avril 2004).

[52] Manuel Maldonado *et al.*, « Sponge grounds as key marine habitats: a synthetic review of types, structure, functional roles, and conservation concerns », *in Marine Animal Forests: The Ecology of Benthic Biodiversity Hotspots*, Sergio Rossi *et al.*, (dir.) (Suisse, Springer International Publishing, 2016).

[53] Manuel Maldonado *et al.*, « Aggregated clumps of lithistid sponges: a singular, reef-like bathyal habitat with relevant paleontological connections », *PLOS ONE*, vol. 10, n° 5 (mai 2015).

[54] Conseil international pour l'exploration de la mer, rapport du groupe de travail conjoint CIEM/OPANO sur l'écologie des grands fonds, 15-19 février 2016, Copenhague.

[55] Andrew J. Gooday, B. J. Bett et D. N. Pratt, « Direct observation of episodic growth in an abyssal xenophyophore (Protista) », *Deep-Sea Research Part I: Oceanographic Research Papers,* vol. 40, nos 11/12 (novembre 1993).

[56] Voir Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, recommandation 19:2014, consultable en anglais à l'adresse suivante : www.neafc.org/system/files/Rec19-Protection-of-VMEs_0.pdf.

[57] Francisco Javier Murillo *et al.*, « New VME indicator species (excluding corals and sponges) and some potential VME elements of the NAFO Regulatory Area », NAFO SCR Doc. 11/73, décembre 2011, consultable à l'adresse suivante : www.archive.nafo.int/open/sc/2011/scr11-073.pdf.

26. Les bryozoaires sont des espèces fortement calcifiées qui croissent en trois dimensions pour atteindre 5 centimètres ou plus. Leurs colonies servent d'habitat à toute une série d'autres invertébrés d'une grande diversité, allant jusqu'à plusieurs centaines d'espèces de l'échelle locale à l'échelle régionale. Elles peuvent aussi servir d'habitat à des poissons au stade juvénile. Ces animaux sont fortement menacés par la pêche de fond[58].

27. Les grandes ascidies peuvent vivre en colonies et servir d'habitat à d'autres espèces[58]. Bien que leur croissance soit relativement rapide[59], il a été démontré que leurs populations déclinent sous l'effet de la pêche (par exemple, dans la baie de Fundy au Canada)[60].

28. Les anémones tubicoles qui appartiennent à l'ordre des Ceriantharia se rencontrent dans les sédiments et peuvent former des agrégats très denses sur les fonds marins[61]. Comme leur vulnérabilité à la pêche de fond est bien connue et qu'elles ont une longévité de 11 à 20 ans, on pourrait les classer dans la catégorie des écosystèmes marins vulnérables[61].

29. Les serpules sont des vers polychètes qui secrètent des tubes calcaires pouvant servir d'habitat sous la forme de masses enchevêtrées, parfois associées à des formations coralliennes. Il est probable que la pêche de fond entraîne des dégâts considérables dans ces habitats fragiles qui ont donc été classés dans la catégorie des écosystèmes marins vulnérables[62].

30. Des agrégats très denses composés de grands hydroïdes dressés, d'ophiures (Ophiuroidea), de barnacles, de mollusques bivalves et de brachiopodes peuvent former des habitats sur les fonds marins; ces organismes fragiles sont vulnérables aux effets de la pêche de fond[57, 63, 64]. En outre, les oursins des grands fonds, appartenant notamment à la superfamille des Cidaroidae (oursins-crayons), sont relativement répandus et peuvent servir d'habitat à d'autres espèces[65, 66].

---

[58] A. C. L. Wood *et al.*, « Complex habitat generated by marine bryozoans: a review of its distribution, structure, diversity, threats and conservation », *Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems,* vol. 22, n° 4 (juin 2012).

[59] S. J. Parker et D. A. Bowden, « Identifying taxonomic groups vulnerable to bottom longline fishing gear in the Ross Sea region », *CCAMLR Science*, vol. 17 (2010).

[60] Ellen L. Kenchington *et al.*, « Multi-decadal changes in the megabenthos of the Bay of Fundy: the effects of fishing », *Journal of Sea Research*, vol. 58, n° 3 (avril 2007).

[61] S. D. Fuller *et al.*, « Vulnerable marine ecosystems dominated by deep-water corals and sponges in the NAFO Convention Area », doc. 08/22 du Conseil de recherche scientifique de l'OPANO, consultable à l'adresse suivante : archive.nafo.int/open/sc/2008/scr08-022.pdf.

[62] Ana Ramos et Guillermo San Martín, « On the finding of a mass-occurrence of *Serpula narconensis* Baird, 1885 (Polychaeta, Serpulidae) in South Georgia (Antarctica) », *Polar Biology*, vol. 22, n° 6 (novembre 1999).

[63] CCAMLR VME Taxa Identification Guide 2009, (Hobart, Tasmanie, Australie, 2009), peut être consulté à l'adresse suivante : www.ccamlr.org/en/system/files/VME-guide.pdf.

[64] Mark P. Johnson *et al.*, « A vertical wall dominated by *Acesta excavata* and *Neopycnodonte zibrowii*, part of an undersampled group of deep-sea habitats », *PLOS ONE*, vol. 8, n° 11 (novembre 2013).

[65] Carlo Cerrano *et al.*, « Epibiotic demosponges on the Antarctic scallop *Adamussium colbecki* (Smith, 1902) and the cidaroid urchins *Ctenocidaris perrieri* Koehler, 1912 in the nearshore habitats of the Victoria Land, Ross Sea, Antarctica », *Polar Biology*, vol. 32, n° 7 (juillet 2009).

[66] C. Hardy *et al.*, « Ectosymbiosis associated with cidaroids (Echinodermata: Echinoidea) promotes benthic colonization of the seafloor in the Larsen Embayments, western Antarctica », *Deep-Sea Research Part II: Topical Studies in Oceanography*, vol. 58, n°s 1 et 2 (janvier 2011).

B. Stocks de poissons d'eau profonde

31. Dans ses précédents rapports, le Secrétaire général a donné des indications sur les caractéristiques des stocks de poissons d'eau profonde, notamment leur vulnérabilité à la surpêche (voir, par exemple, A/66/307, par. 22 à 27). Il n'existe pas de définition universellement reconnue des espèces de poisson d'eau profonde pêchées à des fins commerciales[67], si ce n'est qu'elles vivent à une profondeur comprise entre 200 et 500 mètres[68]. Il existe des liens étroits entre la profondeur et les caractéristiques propres au cycle de vie. Ainsi, le taux d'accroissement de la population de ces espèces est inversement proportionnel à la profondeur, alors que la longévité des individus et l'âge auquel ils parviennent à maturité augmentent avec celle-ci[69, 70, 71]. Il ne fait donc pas de doute qu'il existe un lien entre la proportion d'espèces particulièrement vulnérables à la surpêche et la profondeur[69, 72, 73].

32. La connaissance scientifique des caractéristiques de certains stocks de poissons d'eau profonde et de leur état[74] reste limitée, malgré les progrès qui ont été accomplis depuis 2011 (voir A/CONF.210/2016/1, par. 26).

C. Impacts de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et sur les stocks de poissons des grands fonds

33. Les pêches de fond à grande échelle telles qu'elles se pratiquent de nos jours ont bénéficié des retombées du progrès technique et de la pêche industrielle en eaux lointaines. Les filets maillants, les palangres et les chaluts de fond comme les chaluts pélagiques en constituent le matériel de base. Les chaluts de fond sont ceux qui ont eu le plus fort impact, car ils nuisent à la fois aux espèces ciblées et aux autres, dont les populations benthiques associées (voir également par. 44 ci-dessous). Ces pêches sont pratiquées dans tous les océans à l'exception de l'Arctique, tout en étant soumises à des restrictions de plus en plus nombreuses[2] (voir également la section III ci-après).

34. On trouvera, dans la section ci-après, une mise à jour concernant certains des éléments d'information ayant trait à l'impact de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et les stocks de poissons d'eau profonde, qui

---

[67] O. A. Bergstad, « North Atlantic demersal deep-water fish distribution and biology: present knowledge and challenges for the future », *Journal of Fish Biology*, vol. 83, n° 6 (décembre 2013).

[68] Malcolm R. Clark *et al.*, « The impacts of deep-sea fisheries on benthic communities: a review », *ICES Journal of Marine Science*, vol. 73, suppl. 1 (janvier 2016).

[69] Colin A. Simpfendorfer et Peter M. Kyne, « Limited potential to recover from overfishing raises concerns for deep-sea sharks, rays and chimaeras », *Environmental Conservation*, vol. 36, n° 2 (juin 2009).

[70] Jeffrey C. Drazen et Richard L. Haedrich, « A continuum of life histories in deep-sea demersal fishes », *Deep-Sea Research Part I: Oceanographic Research Papers,* vol. 61 (mars 2012).

[71] Sebastian Villasante *et al.*, « Sustainability of deep-sea fish species under the European Union Common Fisheries Policy », *Ocean and Coastal Management*, vol. 70 (décembre 2012).

[72] William W. L. Cheung *et al.*, « Intrinsic vulnerability in the global fish catch », *Marine Ecology Progress Series*, vol. 333, n^{os} 1 et 12 (mars 2007).

[73] Elliot A. Norse *et al.*, « Sustainability of deep-sea fisheries », *Marine Policy*, vol. 36, n° 2 (mars 2012).

[74] Voir, par exemple, Ross Shotton, *Global Review of Alfonsino (Beryx spp.), Their Fisheries, Biology and Management*, circulaire n° 1084 (en anglais) relative aux pêches et à l'aquaculture (Rome, FAO, 2016).

figuraient dans les précédents rapports du Secrétaire général (voir A/61/154, par. 24 à 56; A/64/305, par. 38 à 43; et A/66/307, par. 28 à 39).

1. Écosystèmes marins vulnérables

35. Lors de la pêche au chalut de fond en haute mer, il arrive que les fonds marins soient raclés et labourés – avec pour conséquence de tuer les espèces non ciblées, de détruire les habitats, de remettre les sédiments en suspension au risque d'asphyxier la faune –, et que les déchets résultant de la transformation du poisson soient rejetés en mer. De tels effets peuvent également se faire sentir en eaux peu profondes, mais la régénération sera beaucoup plus lente dans les grands fonds où les écosystèmes sont fragiles et abritent de nombreuses espèces caractérisées par une longévité élevée et une croissance lente[68]. L'observation de zones où la pêche n'a plus cours a révélé que les écosystèmes marins vulnérables de type benthique (récifs coralliens d'eau froide) ne s'y étaient toujours pas reconstitués 5 à 10 années plus tard[75, 76]. En Alaska, à en croire les résultats de la modélisation de la reconstitution des éponges et des coraux endommagés par le chalutage dans des eaux relativement peu profondes (jusqu'à 300 mètres), il semblerait que la biomasse se soit reformée à 80 % après plusieurs décennies[77].

36. Les effets du chalutage de fond sur les substrats meubles tels que le sable ou la vase, bien que non négligeables, ont été moins étudiés et eu moins d'écho que ceux affectant les substrats durs. Les espèces vivant dans les écosystèmes marins vulnérables telles que les éponges et les octocoralliaires (c'est-à-dire les pennatules) se trouvent également dans les substrats meubles où elles sont endommagées par le chalutage de fond de la même façon qu'elles le sont dans les substrats rocheux[78]. Les effets physiques et biologiques de la pêche au chalut sur les sédiments des fonds marins sont si importants qu'ils peuvent avoir des répercussions sur le cycle biogéochimique à l'échelle locale et régionale[79].

37. Il est de plus en plus admis qu'outre la pêche au chalut de fond, la pêche à la palangre de fond est dommageable pour les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les coraux branchus et les éponges[39, 53, 80, 81, 82, 83]. Les dommages sont

---

[75] F. Althaus *et al.*, « Impacts of bottom trawling on deep-coral ecosystems of seamounts are long-lasting », *Marine Ecology Progress Series*, vol. 397 (décembre 2009).

[76] Alan Williams *et al.*, « Seamount megabenthic assemblages fail to recover from trawling impacts », *Marine Ecology*, vol. 31, suppl. 1 (septembre 2010).

[77] Christopher N. Rooper *et al.*, Modelling the impacts of bottom trawling and the subsequent recovery rates of sponges and corals in the Aleutian Islands, Alaska », *Continental Shelf Research*, vol. 31, n° 17 (novembre 2011).

[78] Lene Buhl-Mortensen *et al.*, « Trawling disturbance on megabenthos and sediment in the Barents Sea: chronic effects on density, diversity, and composition », *ICES Journal of Marine Science*, vol. 73, suppl. 1 (novembre 2015).

[79] Jacobo Martín *et al.*, « Commercial bottom trawling as a driver of sediment dynamics and deep seascape evolution in the Anthropocene », *Anthropocene*, vol. 7, (septembre 2014).

[80] P. Durán *et al.*, « Effects of deep-sea bottom longlining on the Hatton Bank fish communities and benthic ecosystem, north-east Atlantic », *Journal of the Marine Biological Association of the United Kingdom*, vol. 91, n° 4 (décembre 2011).

[81] Michelle L. Taylor *et al.*, « Using fisheries by-catch data to predict octocoral habitat suitability around South Georgia », *Journal of Biogeography*, vol. 40, n° 9 (septembre 2013).

[82] M-C. Fabri *et al.*, « Megafauna of vulnerable marine ecosystems in French Mediterranean submarine canyons: spatial distribution and anthropogenic impacts », *Deep-Sea Research Part II: Topical Studies in Oceanography,* vol. 104 (juin 2014).

[83] Christopher K. Pham *et al.*, « Deep-water longline fishing has reduced impact on vulnerable marine ecosystems », *Nature Scientific Reports*, vol. 4 (avril 2014).

causés par les mouillages utilisés pour stabiliser les lignes sur le fond, les mouvements latéraux des palangres durant la reprise ou les courants de fond, ainsi que par l'accrochage ou l'enchevêtrement des organismes[39, 80, 82]. Même si les palangres ont des effets nuisibles moindres que ceux occasionnés par les chaluts de fond, elles peuvent représenter une menace si la pêche est pratiquement de manière intensive à proximité d'écosystèmes marins vulnérables[39, 80]. Elles peuvent également être utilisées dans des zones rocheuses à la topographie complexe où le chalutage n'est pas possible[80]. Il convient de tenir particulièrement compte de ces éléments dans les zones où, de toute évidence, la pêche à la palangre s'intensifie sous l'effet des restrictions imposées à d'autres formes de pêche, comme la pêche au filet maillant et la pêche au chalut de fond.

38. Le recours à l'imagerie sous-marine par l'utilisation d'appareils photo remorqués ou de robots sous-marins télécommandés montre que les écosystèmes marins vulnérables recèlent une importante quantité de matériel de pêche perdu, en particulier si leur topographie est complexe et se compose de substrats rocheux (monts et canyons sous-marins, par exemple)[20, 33, 39, 40, 44, 45, 53, 84, 85]. Ce matériel peut donner lieu à une « pêche fantôme » et, en raison des risques d'emmêlement et d'abrasion qu'il présente, causer d'autres dommages aux espèces vivant dans l'écosystème concerné; il peut également compromettre les futures activités de pêche et de recherche scientifique.

2. Stocks de poissons en eau profonde

39. L'ampleur de la pêche au chalut de fond et son impact sur les stocks de poissons d'eau profonde ont été décrits par le Secrétaire général dans ses précédents rapports (voir, par exemple, A/66/307, par. 33 à 39). La surpêche a conduit à la réduction de certains stocks de poissons démersaux, et même à l'interdiction de la pêche de certaines espèces (l'hoplostète rouge, par exemple, dans l'Atlantique du Nord-Est)[86]. Même lorsqu'un total autorisé de capture a été fixé, il a été souvent dépassé par les prises dans certaines zones[72]. En outre, les données sur les prises peuvent être insuffisantes, communiquées de manière erronée ou agrégées sans distinguer les espèces.

40. La pêche en eaux profondes a des effets sur les espèces recherchées mais aussi sur les populations de poissons victimes de captures accessoires[87, 88, 89]. Par ailleurs,

---

[84] Lucy C. Woodall *et al.*, « Deep-sea litter: a comparison of seamounts, banks and a ridge in the Atlantic and Indian Oceans reveals both environmental and anthropogenic factors impact accumulation and composition », *Frontiers in Marine Science*, vol. 2 (février 2015).

[85] Michela Angiolillo *et al.*, « Distribution and assessment of marine debris in the deep Tyrrhenian Sea (NW Mediterranean Sea, Italy) », *Marine Pollution Bulletin*, vol. 92, n^{os} 1 et 2 (janvier 2015).

[86] Conseil international pour l'exploration de la mer, rapport du groupe de travail sur la biologie et l'évaluation des ressources halieutiques en eaux profondes, Comité consultatif du CIEM, 20-27 avril 2016, Copenhague.

[87] Jennifer A. Devine *et al.*, « Deep-sea fishes qualify as endangered », *Nature*, vol. 439, n^{o} 29 (janvier 2006).

[88] Imants G. Priede *et al.*, « A review of the spatial extent of fishery effects and species vulnerability of the deep-sea demersal fish assemblage of the Porcupine Seabight, Northeast Atlantic Ocean (ICES Subarea VII) », *ICES Journal of Marine Science*, vol. 68, n^{o} 2 (juin 2010).

[89] Francis Neat *et al.*, « The diversity, distribution and status of deep-water elasmobranchs in the Rockall Trough, north-east Atlantic Ocean », *Journal of Fish Biology*, vol. 87, n^{o} 6 (décembre 2015).

l'impact de ce type de pêche peut aller au-delà de la zone prédéfinie où elle est pratiquée[88, 90].

41. Dans le cadre d'une gestion se fondant sur des données scientifiques, il est possible de mettre en place des pratiques de pêche durables de certaines espèces d'eaux profondes ciblées. Toutefois, les études indépendantes, un outil indispensable pour surveiller la population des espèces ciblées et non ciblées, ainsi que d'autres aspects liés à l'environnement, font défaut pour de nombreuses régions[67, 91].

42. De nouvelles méthodes d'évaluation des stocks de poissons d'eaux profondes sont en cours d'élaboration, aussi bien en ce qui concerne les espèces ciblées que celles qui font l'objet de captures accessoires; elles seront appliquées pour pallier l'insuffisance des données ou dans les cas où les seules données disponibles proviennent des prises[92]. Elles pourront être utiles à tous les types de pêches en eaux profondes, en particulier dans les cas où la mise en œuvre de vastes programmes d'évaluation n'est pas possible pour des raisons économiques.

43. Il demeure préoccupant que des espèces vivant dans des zones géographiques mal connues d'un point de vue scientifique (par exemple, la partie sud de l'océan Indien)[93] et dont on sait qu'elles sont fortement vulnérables à la surpêche[69] continuent d'être pêchées, étant donné la lenteur de la reconstitution des stocks et populations surexploités de nombreuses espèces ciblées ou capturées accidentellement[89].

3. Mesures d'atténuation

44. L'amélioration des études d'impact et la fermeture à la pêche de certaines zones ont permis, dans une certaine mesure, de réduire les effets du chalutage de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et les stocks de poissons d'eaux profondes. Des études ont également été menées pour trouver d'autres moyens d'agir en ce sens, comme faire évoluer le matériel sur le plan technique ou les pratiques de pêche, mais elles n'ont donné que des résultats limités[68].

45. Ainsi, dans certains cas, il serait matériellement possible de remplacer le chalut de fond par le chalut pélagique pour amoindrir les effets sur l'environnement; toutefois, malgré l'action plus légère qui serait exercée sur les fonds par ce type de chalut, le risque d'endommager les écosystèmes marins vulnérables persiste[94]. Les mesures spatiales de conservation, qui consistent soit à fermer les zones abritant des

---

[90] D. M. Bailey *et al.*, « Long-term changes in deep-water fish populations in the northeast Atlantic: a deeper reaching effect of fisheries? », *Proceedings of the Royal Society B: Biological Sciences*, vol. 276, n° 1664 (juin 2009).

[91] Philip A. Large *et al.*, « Strengths and weaknesses of the management and monitoring of deep-water stocks, fisheries, and ecosystems in various areas of the world: a roadmap toward sustainable deep-water fisheries in the northeast Atlantic? », *Reviews in Fisheries Science*, vol. 21, n° 2 (2013).

[92] Pascal Lorance, « Management and monitoring of deep-sea fisheries and stocks », *Aquatic Living Resources*, vol. 26, n° 4 (octobre-décembre 2013).

[93] L. J. López-Abellán et I. Figueiredo, rapport de l'Union européenne sur la réunion annuelle du Comité scientifique pour l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (Fremantle, Australie, 20-24 mars 2016).

[94] Geoff Tingley, « An assessment of the potential for near-seabed midwater trawling to contact the seabed and to impact benthic habitat and vulnerable marine ecosystems (VMEs) », Ministère des industries primaires, Nouvelle-Zélande, étude technique n° 2014/30 (2014).

écosystèmes marins vulnérables soit à limiter la profondeur à laquelle la pêche est pratiquée, restent les plus efficaces en matière de protection.

46. La mise en œuvre des protocoles à suivre en cas de découverte d'un écosystème marin vulnérable soulève un certain nombre de problèmes[95, 96], dont l'absence d'une procédure rigoureuse d'identification de ce type de milieu marin; la fixation de seuils très élevés en ce qui concerne les espèces indicatrices sans s'appuyer d'aucune manière sur l'analyse scientifique, par exemple la méthode du noyau pour estimer la densité[97]; et la prescription qui veut que la capture accessoire de corail soit réalisée sur un animal vivant[98]. Lorsqu'une mesure d'éloignement est prise, il est important que la distance observée soit déterminée en fonction de la zone pouvant abriter un écosystème marin vulnérable (c'est-à-dire n'importe où sur le passage d'un chalut ou à l'endroit où est posée la palangre), que cette zone soit rapidement évaluée et si nécessaire fermée par l'autorité compétente.

III. Mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche pour lutter contre les effets de la pêche profonde sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde

A. Mesures prises par les organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche compétents en matière de pêche de fond[99]

47. Dans la présente section sont énumérées les mesures prises par les O/ARGP compétents en matière de pêche de fond comme suite aux résolutions 64/72 et 66/68 de l'Assemblée générale pour combattre les effets de la pêche profonde sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde, à savoir : la CCAMLR, la CGPM, l'OPANO, la CPANE, la CPPN, l'OPASE, le SIOFA et l'ORGPPS.

---

[95] Peter J. Auster *et al.*, « Definition and detection of vulnerable marine ecosystems on the high seas: problems with the move-on rule », *ICES Journal of Marine Science*, vol. 68, n° 2 (avril 2010).

[96] Alex D. Rogers et Matthew Gianni, « The Implementation of UNGA resolutions 61/105 and 64/72 in the management of deep-sea fisheries on the high seas », rapport établi par Deep-Sea Conservation Coalition (International Programme on the State of the Ocean, 2010).

[97] Ellen Kenchington *et al.*, « Kernel density surface modelling as a means to identify significant concentrations of vulnerable marine ecosystem indicators », *PLOS ONE*, vol. 9, n° 10 (octobre 2014).

[98] Les récifs de corail d'eau froide se composent souvent de formations coralliennes mortes et ne présentent qu'une petite partie de corail dur vivant; la prescription selon laquelle le corail capturé accidentellement doit être vivant équivaut donc à rendre impossible la détection d'un écosystème marin vulnérable au moyen du protocole ad hoc.

[99] Les informations communiquées par les O/ARGP sont complétées par celles qu'ont communiquées les États et l'Union européenne, ainsi que par les réponses fournies par les O/ARGP au questionnaire facultatif envoyé par le Secrétaire général aux États et aux O/ARGP aux fins de l'établissement de son rapport en vue de la reprise de la Conférence d'examen de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons. L'utilisation de ces informations complémentaires est indiquée dans des notes de bas de page.

48. Parmi les trois O/ARGP compétents pour réglementer la pêche de fond dans les zones dépassant les limites de la juridiction nationale, à savoir l'ORGPPS, le SIOFA et la CPPN, seul le premier a adopté des mesures de conservation et de gestion comme suite à la demande de l'Assemblée générale. Les États ayant participé aux négociations en vue de l'établissement de ces trois O/ARGP ont adopté et mis en œuvre des mesures provisoires.

49. À la suite de l'entrée en vigueur de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud en 2012, l'ORGPPS a déclaré avoir adopté la mesure de conservation et de gestion 2.03, en 2013, en vue de donner effet aux Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de la FAO, de 2008 (ci-après, les Directives)[100] et aux résolutions de l'Assemblée générale à ce sujet[101]. En 2016, elle a adopté une autre mesure quasi identique, la mesure 4.03, autorisant les navires battant le pavillon d'un de ses membres ou d'une partie non contractante coopérante à pêcher uniquement dans une zone prédéfinie et interdisant à ses membres ou aux parties non contractantes coopérantes de permettre aux navires battant leur pavillon de pratiquer la pêche de fond dans la zone d'application de la Convention ORGPPS, à moins qu'ils n'aient procédé à une évaluation des effets[102]. En outre, la mesure 1.02 (2013) interdit l'utilisation de tous filets maillants en eaux profondes dans la zone d'application de la Convention[103].

50. Entré en vigueur en 2012, le SIOFA n'a que récemment élaboré son règlement intérieur et n'a pas encore adopté de mesure de conservation et de gestion contraignante. L'Australie a déclaré qu'une mesure de conservation et de gestion était en cours d'élaboration en vue de réglementer la pêche de fond dans la zone couverte par l'Accord et de donner effet aux résolutions de l'Assemblée générale à ce sujet, et ajouté que cette mesure serait étudiée par le Comité scientifique du SIOFA en mars 2016 afin d'être présentée à la réunion des parties à l'Accord, en juin 2016.

51. La Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord, portant création de la CPPN, est entrée en vigueur en 2015. À la 13e séance de son groupe de travail scientifique, en août 2015, la CPPN a déclaré que les participants étaient conscients qu'il fallait officialiser les mesures relatives aux écosystèmes marins vulnérables et aux espèces marines prises à titre provisoire et volontaire au vu de l'entrée en vigueur de la Convention. Le groupe de travail a recommandé que la CPPN approuve le maintien de toutes les mesures prises à titre provisoire et volontaire, et demandé au Comité scientifique de commencer à perfectionner ces mesures en vue de les convertir en mesures officielles de conservation et de gestion.

---

[100] FAO, *Rapport de la Consultation technique sur les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer. Rome, 4-8 février et 25-29 août 2008*, Rapport sur les pêches et l'aquaculture no 881, appendice F (Rome, 2008).

[101] Réponse de l'ORGPPS au questionnaire facultatif envoyé par le Secrétaire générale aux États et aux O/ARGP aux fins de l'établissement de son rapport en vue de la reprise de la Conférence d'examen de de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

[102] Contribution de l'Australie.

[103] Contribution de la Nouvelle-Zélande.

1. Recenser les écosystèmes marins vulnérables à partir des travaux de la recherche scientifique marine et d'autres sources d'information (al. b) du paragraphe 119 de la résolution 64/72 et par. 132 et 133 de la résolution 66/68)

52. Plusieurs ORGP ont déclaré avoir recensé des zones où des écosystèmes marins vulnérables avaient été repérés ou pouvaient exister en se fondant sur les résultats de recherches scientifiques marines et d'informations scientifiques et techniques obtenues auprès d'autres sources. Ils avaient notamment conduit des programmes de recherche et défini de manière plus précise le concept d'écosystème marin vulnérable dans le contexte de leur région.

53. La CCAMLR a indiqué avoir intégré à la définition d'écosystème marin vulnérable, telle qu'énoncée dans la mesure de conservation et de gestion 22-06, les habitats et communautés énumérés au paragraphe 80 de la résolution 61/105 et au paragraphe 113 de la résolution 64/72 de l'Assemblée générale, ainsi que les fonds à éponges. Elle tenait un registre des écosystèmes vulnérables situés dans la zone d'application de la Convention[104], où étaient indiqués leur emplacement et leurs caractéristiques[105].

54. L'OPANO a indiqué qu'elle avait favorisé la recherche sur les espèces et les écosystèmes d'eau profonde en encourageant l'échange d'informations et de données dans le cadre de rencontres scientifiques, en coordonnant le financement de travaux de recherche à ce sujet et en faisant analyser les données issues des systèmes de surveillance des navires par son secrétariat. Son programme sur les écosystèmes marins potentiellement vulnérables et les incidences de la pêche en eaux profondes[106] constituait un effort de recherche multidisciplinaire considérable sur les habitats sensibles et les activités de pêche dans l'Atlantique Nord-Ouest et fournissait une analyse approfondie des effets de la pêche sur ces écosystèmes[107].

55. Pour ce qui est de l'utilisation des résultats de la recherche, l'OPANO a organisé depuis 2008 plusieurs groupes de travail chargés d'examiner des questions scientifiques ou relatives à la gestion des pêches et, en 2014 et 2015, un groupe chargé d'examiner conjointement ces questions.

56. Elle s'est également efforcée d'assurer la conformité entre les mesures prises pour promouvoir la viabilité des pêches et la protection des écosystèmes en haute mer et les Directives, y compris en comparant les espèces énumérées dans ces dernières à celles capturées lors des campagnes de recherche en mer afin d'établir l'existence d'écosystèmes vulnérables et de revoir en conséquence ses activités de pêche de fond[108].

57. En 2011, à la suite d'une campagne de recherche menée dans la zone de réglementation de l'OPANO, trois nouveaux groupes (crinoïdes, bryozoaires dressés et grandes ascidies jaunes) sont apparus comme des indicateurs potentiels de la présence d'écosystèmes marins vulnérables, en plus des taxons de coraux et d'éponges. La campagne a aussi permis de recenser des monts sous-marins, têtes de canyon, frayères et dômes, autant d'éléments énumérés dans les Directives comme pouvant être

[104] Voir www.ccamlr.org/en/document/data/ccamlr-vme-registry.
[105] Contribution des États-Unis.
[106] Voir www.nafo.int/science/nereida.html.
[107] Également mentionné par le Canada et l'Union européenne.
[108] Également mentionné par le Canada.

associés à l'existence d'écosystèmes vulnérables. Tous les nouveaux indicateurs et éléments ont été cartographiés. L'OPANO a publié un guide d'identification des coraux, éponges et autres indicateurs de l'existence d'écosystèmes marins vulnérables en 2015 afin d'améliorer la qualité des informations communiquées dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche écosystémique.

58. La CPANE a déclaré qu'elle n'avait pas conduit de recherches scientifiques, mais que ses travaux s'appuyaient sur les conseils scientifiques du CIEM, qui menait des activités sur tous les éléments énumérés au paragraphe 133 de la résolution 66/68 de l'Assemblée générale. La CPANE et les parties contractantes ont fourni diverses données au CIEM. Les zones où des écosystèmes vulnérables avaient été repérés ou pouvaient exister ont été recensées sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles.

59. L'OPASE a indiqué qu'une campagne de recherche avait été menée en 2015 avec le navire *Dr Fridtjof Nansen* afin d'obtenir plus de données de bathymétrie et d'informations sur les organismes associés à l'existence d'écosystèmes marins vulnérables, les ressources halieutiques et l'empreinte des activités humaines dans les différentes zones d'étude. Les données collectées ont montré que sur certains dômes, les coraux observés pouvaient être classés comme des jardins ou récifs coralliens et, par conséquent, comme des écosystèmes marins vulnérables. La définition d'un écosystème marin vulnérable selon l'OPASE est tirée des paragraphes 42 et 43 des Directives. En 2014, l'OPASE a adopté des directives sur la conduite de travaux de recherche scientifique dans la zone relevant de la Convention OPASE, faisant une différence entre les activités de pêche d'exploration et de recherche scientifique.

60. La mesure de conservation et de gestion 2.03 de l'ORGPPS définit des règles relatives à la désignation, à partir des meilleures informations scientifiques disponibles, des zones, au sein de la zone d'application de la Convention, où des écosystèmes vulnérables avaient été repérés ou pouvaient exister, à l'établissement de cartes les recensant et à la communication des données y relatives au secrétariat de l'ORGPPS pour diffusion[103]. Dans le cadre des premiers travaux menés en vue de la désignation de telles zones, l'ORGPPS a réalisé une analyse du poids, dans les captures accessoires, des espèces indicatrices qui avaient été prises lors d'opérations de chalutage de fond afin de déterminer quels étaient les taxons associés à l'existence d'écosystèmes vulnérables et de mettre au point un protocole d'éloignement, fondé sur un seuil en poids des captures accessoires ainsi qu'un indice de la biodiversité[103]. Les recherches sur les espèces de grands fonds, en particulier l'hoplostète orange, ont été conduites dans le cadre du plan de travail et du programme de recherche du Comité scientifique de l'ORGPPS.

2. Adopter des mesures de conservation et de gestion pour protéger les écosystèmes marins vulnérables ou interdire de ces zones à la pêche profonde jusqu'à ce que de telles mesures soient adoptées (par. 132 de la résolution 66/68)

a) Évaluer les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables (al. a) du paragraphe 119 de la résolution 64/72 et al. a) à c) du paragraphe 129 de la résolution 66/68)

61. Plusieurs ORGP ont maintenu la possibilité de pratiquer la pêche de fond dans les écosystèmes marins vulnérables à condition que l'absence d'effets néfastes

importants sur ces zones ait été déterminée à l'issue d'une évaluation. À cette fin, ils ont mis en place des protocoles relatifs aux activités de pêche d'exploration, conformément auxquels les navires prévoyant de pratiquer la pêche de fond doivent soumettre des plans de pêche, des évaluations préliminaires des effets et, s'il est établi que ces activités auront probablement des effets néfastes, des mesures d'atténuation. Ils ont aussi élaboré des procédures d'examen et d'approbation de ces propositions.

62. La CCAMLR a indiqué que ses mesures de conservation et de gestion 22-06 et 22-07 prévoyaient une procédure d'évaluation dans le cadre de laquelle son comité scientifique s'attachait à déterminer si les activités de pêche de fond proposées auraient des effets néfastes importants sur les écosystèmes marins vulnérables, compte tenu des activités menées par le passé dans la zone concernée et d'une évaluation des risques, et, le cas échéant, veillait à ce que des mesures soient prises pour prévenir ces effets ou interdisait la conduite desdites activités. La mesure 22-06 prévoyait aussi un formulaire de présentation de l'évaluation préliminaire des effets néfastes significatifs pouvant être entraînés par les activités de pêche de fond proposées.

63. La CPANE a indiqué qu'il avait été établi que les activités de pêche de fond conduites de façon régulière n'auraient probablement pas d'effets néfastes importants sur les écosystèmes vulnérables, étant donné que la pêche avait été limitée à certaines zones spécifiques d'où ce type d'écosystèmes était vraisemblablement absent[109]. L'utilisation d'engins de fond était interdite au-delà des zones de pêche existantes. Les activités de pêche d'exploration en dehors de ces zones ne pouvaient être autorisées que s'il avait été déterminé que le risque d'effets néfastes importants était minime et après que la partie intéressée avait soumis une déclaration d'intention assortie d'une évaluation préliminaire portant sur des points précis. Le Comité permanent chargé de la gestion et des questions scientifiques évaluait alors la proposition et indiquait à la CPANE s'il considérait que les activités proposées auraient des effets néfastes importants sur les écosystèmes vulnérables. Il disposait de procédures et de normes à cet effet. La CPANE a aussi déclaré que l'évaluation demandée à l'alinéa a) du paragraphe 83 de la résolution 61/105 avait été effectuée. Trois propositions concernant des activités d'exploration en vue de pratiquer la pêche de fond avaient été présentées et, dans les trois cas, il avait été déterminé que les activités proposées n'auraient pas d'effets néfastes sur les écosystèmes vulnérables. Toutefois, les activités en question n'avaient pas été autorisées, car les espèces cibles étaient des espèces sédentaires relevant de la juridiction de l'État côtier.

64. L'OPASE a indiqué que selon la mesure de conservation 30/15, ceux souhaitant conduire des activités de pêche d'exploration devaient : mener des évaluations, y compris collecter des données, qui devaient de préférence être issues de programmes de cartographie des fonds marins ou se rapporter à l'évaluation préliminaire du risque que ces activités aient des effets néfastes importants sur les écosystèmes marins vulnérables; soumettre une notification avisant de leur intention de mener des activités d'exploration en vue de pratiquer la pêche de fond; réaliser une évaluation préliminaire des effets connus et attendus des activités de pêche de fond proposées. Le Comité scientifique évaluait les résultats de l'évaluation et indiquait à la Commission si les activités auraient des effets néfastes importants et,

[109] La CPANE a indiqué que l'alinéa a) du paragraphe 129 de la résolution ne s'appliquait pas à elle.

le cas échéant, si l'adoption de mesures d'atténuation pourrait limiter ces effets. La Commission décidait alors de donner ou non son approbation. À la suite de ces activités d'exploration et en fonction de leurs résultats, elle décidait d'autoriser ou non les activités de pêche de fond. Les zones où ces nouvelles activités étaient autorisées étaient qualifiées de « zones où se pratique déjà la pêche de fond ». L'OPASE tenait alors compte des directives formulées dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et dans les autres normes arrêtées sur le plan international, selon que de besoin.

65. Il a été indiqué que depuis 2011, la CCAMLR avait renforcé et rationalisé ses procédures d'évaluation de façon à tenir compte des effets cumulés, apporté des précisions quant aux données que devaient fournir ses membres en vue d'accroître l'efficacité des évaluations et des mesures de gestion, et recommandé qu'un examen soit réalisé pour déterminer l'adéquation des mesures en place[103].

66. L'OPANO a déclaré que l'adoption des mesures de gestion suivait toujours un cycle de conseils, d'examen et de mise en œuvre afin de s'assurer que les décisions de gestion des pêches tenaient toujours compte de l'approche écosystémique. Sa feuille de route visant à élaborer une approche écosystémique des pêches servait de cadre pour évaluer et atténuer les effets néfastes importants de la pêche sur n'importe quelle composante de l'écosystème. En particulier, depuis 2008, l'OPANO avait mis en place des procédures de révision de ses mesures de protection des écosystèmes vulnérables, afin de les améliorer compte tenu des informations scientifiques les plus récentes. Des évaluations régulières étaient menées dans le cadre de cette révision constante. En particulier, conformément à l'article 24 de ses mesures de conservation et d'application, l'OPANO devait revoir ses mesures relatives aux écosystèmes marins vulnérables avant 2020.

67. L'OPANO préparait une nouvelle évaluation de ses activités de pêche de fond, dont les résultats seraient présentés à sa réunion annuelle de 2016. Elle prendrait les mesures nécessaires pour protéger les écosystèmes marins vulnérables à l'issue de cet exercice, puis réexaminerait ses activités de pêche de fond tous les cinq ans par la suite.

68. La CPANE a indiqué que le CIEM actualisait les conseils scientifiques qu'il lui donnait sur la base de toute nouvelle information disponible ou de toute nouvelle évaluation des informations existantes. Elle décidait alors en fonction de fermer certaines zones à la pêche de fond ou de modifier les limites extérieures des zones déjà fermées. Les zones en question étaient fermées pour un certain délai, ce qui obligeait la CPANE à réexaminer ses décisions régulièrement. Les évaluations de l'existence d'écosystèmes marins vulnérables et les fermetures de zones qui en résultaient étaient donc mises à jour de façon périodique.

69. L'OPASE a déclaré que la mesure 30/15 prévoyait une procédure de révision qui s'appliquait maintenant aussi aux zones dans lesquelles la pêche de fond était pratiquée. Actuellement, les zones d'interdiction de pêche étaient fermées à tous les types de pêche gérés par l'Organisation. Toutefois, sous réserve de l'approbation de l'OPASE, il était permis d'y mener des activités de recherche. En outre, les mesures adoptées, y compris la fermeture de certaines zones, pouvaient évoluer en fonction des nouvelles informations disponibles.

70. L'ORGPPS a demandé à son comité scientifique de revoir et de rationaliser les normes d'évaluation des effets de la pêche de fond fixées par son groupe de travail scientifique en 2011 au vu des dernières informations scientifiques disponibles.

Cette révision était prévue pour 2017 et tiendrait compte des conseils les plus récents du Comité scientifique[105].

b) Interdire les zones comportant des écosystèmes marins vulnérables à la pêche profonde

71. Certains ORGP ont interdit à la pêche des zones où des écosystèmes marins vulnérables avaient été repérés ou pouvaient exister. Ainsi, la CCAMLR applique un ensemble de règlements et de directives visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables, en particulier la règle 22-05 (2008) imposant des restrictions sur le recours aux engins de pêche de fond dans les zones de haute mer relevant de la Convention CCAMLR[110]. Depuis 2011, elle a interdit davantage de zones à la pêche de fond en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques et techniques disponibles[103]. Conformément à la mesure de conservation 22-09 (2011) sur la protection des écosystèmes marins vulnérables enregistrés dans les aires ouvertes à la pêche de fond, les activités de pêche de fond sont interdites dans les secteurs énumérés à l'annexe, à l'exception de celles menées aux fins de la recherche scientifique, approuvées par la CCAMLR. Cette dernière a aussi adopté la mesure de conservation 22-07 (2013) sur les mesures provisoires pour les activités de pêche de fond et la mesure 22-06 (2015) sur la pêche de fond dans la zone de la Convention[111].

72. La CGPM a indiqué que depuis 2006, elle avait créé sept zones de pêche à accès réglementé (dont trois en 2016). En outre, en 2013, elle avait adopté la résolution GFCM/37/2013/1 relative à la gestion des pêches par zone, notamment par la création de zones de pêche réglementée dans la zone de compétence de la CGPM et la coordination avec des initiatives du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) concernant la création d'aires spécialement protégées d'intérêt méditerranéen[112]. L'Accord portant création de la CGPM, tel que modifié en 2014, prévoit l'établissement de zones de pêche à accès réglementé afin de protéger les écosystèmes marins vulnérables.

73. L'OPANO a affirmé que depuis 2011, elle continuait d'améliorer les mesures de gestion destinées à protéger les écosystèmes marins vulnérables et qu'elle avait notamment interdit les monts sous-marins à la pêche de fond lors de sa réunion annuelle de 2015[105]. Cette interdiction portait sur des zones d'une surface totale de 380 000 km², y compris des monts sous-marins, dans lesquelles certaines espèces indicatrices formaient ou pouvaient former des concentrations importantes.

74. Le Conseil scientifique de l'OPANO a noté que les mesures de gestion consistant à fermer à la pêche des zones dans lesquelles on trouvait d'importantes concentrations d'espèces associées à l'existence d'écosystèmes marins vulnérables étaient les plus efficaces pour ce qui était de protéger ce type d'écosystème dans la zone de réglementation de l'OPANO. En outre, les procédures en cas de découverte d'un écosystème marin vulnérable devenaient de moins en moins nécessaires, puisqu'on connaissait de plus en plus précisément la localisation des écosystèmes

[110] Contribution de la Norvège.

[111] Ibid. Le chalutage de fond n'est actuellement pas pratiqué dans la zone relevant de la CCAMLR, où seule la palangre de fond a lieu, principalement pour la légine.

[112] Consultable à l'adresse http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/faoweb/GFCM/Compliance/GFCM-CompendiumDecisions-fr.pdf.

benthiques, ce qui limitait par ailleurs les problèmes liés à la mise en œuvre des règles d'éloignement complexes[113].

75. La CPANE a indiqué qu'elle avait interdit les activités de pêche de fond dans les zones où des écosystèmes marins vulnérables avaient été repérés ou pouvaient exister, y compris dans des zones où l'on n'avait pas établi l'existence d'un écosystème vulnérable spécifique, conformément au principe de précaution. Ces interdictions concernaient aussi des sous-zones à l'intérieur de zones où se pratiquait déjà la pêche de fond (voir par. 82).

76. L'OPASE a indiqué que son comité scientifique avait accepté de fermer à la pêche plusieurs secteurs constituant un ensemble représentatif, sur le plan biogéographique, de sous-zones où des écosystèmes vulnérables pouvaient exister. En raison du peu d'informations disponibles, le Comité avait appliqué le principe de précaution et fait porter ses analyses sur les monts sous-marins et les chaînes de monts sous-marins dont la profondeur au sommet était inférieure à 2 000 mètres.

77. En 2006, l'OPASE a dans un premier temps interdit 11 zones à la pêche de fond puis modifié cette décision à sept reprises en huit ans, en tenant compte des nouvelles connaissances sur la pêche de fond et les écosystèmes marins vulnérables connus ou probables. Actuellement, les activités de pêche avaient été complètement interdites dans 11 zones, quels que soient les engins utilisés, et limitées dans une autre zone, où seule la pêche au casier ou la palangre était autorisée, les coraux de certains dômes de ladite zone ayant été classés comme écosystèmes marins vulnérables.

78. La mesure de gestion et de conservation 2.03 de l'ORGPPS prévoyait d'interdire à la pêche les zones où des écosystèmes marins vulnérables avaient été repérés ou pouvaient exister, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, à moins que la Commission n'ait déterminé que les activités de pêche de fond n'auraient pas d'effets néfastes importants sur les écosystèmes en question[103].

c) Établir des protocoles à suivre en cas de découverte d'écosystèmes marins vulnérables (al. c) du paragraphe 119 de la résolution 64/72)

79. Plusieurs ORGP ont adopté et appliquent des protocoles à suivre en cas de découverte d'écosystèmes marins vulnérables, dans le cadre desquelles elles ont notamment précisé quelles étaient les espèces associées à l'existence de tels écosystèmes, mis en place des seuils, des règles d'éloignement ainsi que des procédures de notification, interdit certaines zones à la pêche à titre temporaire et établi des procédures pour décider de l'éventuelle réouverture de ces zones.

80. La CCAMLR a déclaré qu'elle avait adopté la mesure de conservation 22-07 portant sur les cas de découverte d'écosystèmes marins vulnérables lors des opérations de pêche de fond, dans laquelle elle avait défini les termes « secteur menacé », « organisme indicateur » et « unité indicatrice », ainsi que les critères de ce que constituait une découverte, et précisé la marche à suivre lorsqu'un navire découvrait des organismes indicateurs. À cet égard, le Comité scientifique avait recommandé l'adoption de plusieurs pratiques et mesures d'atténuation, y compris l'arrêt des activités de pêche si des signes indiquaient que l'on était en présence

[113] Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, rapport sur la réunion du Conseil scientifique, juin 2013, disponible à l'adresse http//:archive.nafo.int/open/sc/2013/scs13-17.pdf.

d'un écosystème marin vulnérable, si nécessaire. La mesure 22-06 comprenait des directives précisant les catégories d'informations devant être incluses dans les notifications à soumettre au secrétariat lorsqu'un écosystème marin vulnérable avait été découvert.

81. Afin de réduire les risques de se trouver en présence d'un écosystème vulnérable en dehors des zones d'interdiction de pêche, l'OPANO a déclaré qu'elle avait défini des seuils sur la base des résultats d'évaluations scientifiques menées à l'intérieure de sa zone de pêche prédéfinie et sur les talus continentaux adjacents, à savoir 7 kilogrammes de pennatules, 60 kilogrammes d'autres coraux vivants et 300 kilogrammes d'éponges par prise. En cas de dépassement de ces seuils, le bateau devait appliquer la règle d'éloignement, c'est-à-dire se déplacer de deux miles nautiques avant de reprendre ses activités et notifier de sa découverte l'administration nationale compétente, qui transmettait ensuite l'information au secrétariat de l'OPANO.

82. La CPANE a déclaré qu'elle avait défini, en se fondant sur les conseils du CIEM, ce qu'elle entendait par la découverte d'un écosystème marin vulnérable et établi des règles distinctes pour le chalutage et la pêche à la palangre. Elle avait aussi adopté une longue liste d'espèces indicatrices. Lorsqu'on n'attendait pas de l'équipage du navire qu'il dispose des compétences spécialisées requises pour identifier les différentes espèces, les seuils s'appliquaient à tous les coraux et éponges vivants. La CPANE avait des règles explicites à suivre en cas de découverte, y compris la fermeture temporaire à la pêche des zones concernées (pour le chalutage de fond, il s'agissait d'un polygone de deux miles nautiques de part et d'autre de la trajectoire du chalut; pour les autres types de pêche de fond, il s'agissait d'une zone d'un rayon de deux miles nautiques autour de ce qui semblait être, sur la base des informations recueillies, la zone la plus proche du lieu exact de la découverte). La fermeture provisoire s'appliquait à toutes les parties contractantes et restait en vigueur jusqu'à ce que la Commission ait pris une décision à ce sujet, sur la base de conseils formulés à l'issue d'une évaluation de l'existence d'un écosystème marin vulnérable à cet endroit.

83. L'OPASE a indiqué que conformément à la mesure de conservation 30/15, la découverte d'un écosystème marin vulnérable était définie comme la capture accessoire d'espèces indicatrices au-delà d'un certain seuil. Le Comité scientifique déterminait au cas par cas quelles étaient les espèces indicatrices à l'issue d'une évaluation. En outre, une procédure de notification en cas de découverte était aussi prévue dans le cadre de la mesure de conservation. Le Comité scientifique avait établi une liste provisoire d'espèces et de groupes d'invertébrés benthiques associés à l'existence d'écosystèmes marins vulnérables et la Commission adopté un guide des coraux et des éponges afin d'aider les observateurs sur les navires à identifier les espèces.

84. La pêche benthique à la palangre étant la méthode prédominante de pêche de fond, la CCAMLR a établi des seuils correspondants à un certain volume des captures tandis que l'OPANO, la CPANE et l'OPASE ont établi des seuils correspondants à un certain poids. À chaque fois, ces seuils ont été fixés en coordination avec les organes scientifiques compétents. L'OPANO et la CPANE ont révisé leurs seuils et abaissé ceux appliqués aux éponges et aux coraux d'eau profonde. La CCAMLR aurait reçu des notifications relatives à la découverte d'écosystèmes vulnérables, contrairement à l'OPANO et à la CPANE. L'OPANO, la

CPANE et l'OPASE n'avaient recensé comme espèces indicatrices que certains types de coraux durs et d'éponges[105].

85. En attendant les conseils de son comité scientifique, l'ORGPPS avait demandé à ses membres et aux parties non contractantes coopérantes pratiquant la pêche de fond d'établir, à l'intention des navires battant leur pavillon, des seuils leur permettant de déterminer l'existence d'écosystèmes marins vulnérables, compte tenu du paragraphe 68 des Directives. Elle demandait aussi aux navires d'appliquer la règle d'éloignement dans toute la zone de pêche, conformément à laquelle ils devaient cesser leurs opérations de pêche de fond dans un rayon de cinq miles nautiques autour du site où le seuil d'espèces indicatrices avait été dépassé, ou de suivre une procédure de gestion par zone, conformément à laquelle la zone de pêche était divisée, sur la base de conseils scientifiques, en zones ouvertes à la pêche de fond, en zones d'interdiction de la pêche de fond et en zones dans lesquelles la règle d'éloignement s'appliquait. En outre, le secrétariat de l'ORGPPS devait être notifié de toute découverte[114].

86. Les participants aux négociations menées en vue de l'établissement de la CPPN ont adopté des mesures provisoires (voir aussi par. 51 et 125), y compris des protocoles à suivre en cas de découverte. La CGPM avait entamé des débats en vue de l'adoption d'un tel protocole en 2016.

3. Mesures visant à assurer la pérennité des stocks des grands fonds et des espèces non ciblées et la reconstitution des stocks épuisés (al. d) du paragraphe 119 de la résolution 64/72)

87. La CCAMLR a signalé qu'elle avait adopté des mesures de conservation conformes à l'alinéa d) du paragraphe 119 de la résolution. 64/72. Elle a principalement évoqué des mesures concernant le suivi, le contrôle et la surveillance; la réglementation de la dimension des mailles des filets; l'établissement de rapports sur les prises et les activités de pêche; l'interdiction de la pêche ciblée; des mesures relatives à la pêche exploratoire; et la limitation préventive des prises.

88. L'OPANO a signalé avoir adopté des mesures de gestion des possibilités de pêche, conformément à l'approche de précaution qui est la sienne, notamment en limitant les prises et les activités de pêche, en établissant un système d'allocation pour la pêche aux crevettes, en imposant des règles d'étiquetage, en surveillant les prises et en imposant l'utilisation d'un système de surveillance des navires, en établissant un système conjoint de vérification et d'inspection et un programme d'observation, en prévoyant des mesures de contrôle par l'État du port, et en créant un programme des Parties non contractantes, assorti de mesures visant à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

89. La CPANE a fait remarquer que le CIEM avait mis au point une approche visant à fournir des conseils scientifiques quantitatifs au sujet des stocks de poissons à propos desquels on disposait de peu d'informations. Elle a également signalé qu'un certain nombre de mesures de conservation et de gestion juridiquement contraignantes étaient en place, conformément aux directives provisoires sur la gestion des espèces des grands fonds marins, approuvées en 2014, et à un mode de classement provisoire de ces espèces, adopté en 2015. Ces mesures

[114] Contribution de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

interdisent notamment la pêche de 21 espèces des grands fonds marins et prévoient que les Parties contractantes prennent des dispositions pour réduire au minimum les captures accidentelles de représentants de ces espèces, en limitant expressément la pêche de deux espèces en particulier; et limitent, de manière générale, la pêche de grand fond. La CPANE a également imposé une fermeture saisonnière des zones de pêches pour protéger les rassemblements de ponte de frai connus d'une espèce de haute mer. Elle a également mis au point un système de suivi, de contrôle et de surveillance (voir la section III. A. 4 ci-dessus).

90. L'OPASE a indiqué qu'en se fondant sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, la Commission avait adopté deux recommandations et plusieurs mesures de conservation relatives à la préservation et à la gestion des stocks de poissons d'eau profonde et d'autres espèces non ciblées, notamment la mesure de conservation 25/12, adoptée en 2011 en vue de réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours d'activités de pêche menées dans la zone d'application de la Convention de l'OPASE; la mesure de conservation 31/15 limitant, pour 2016, le total des prises admissibles et définissant les conditions de capture acceptables de la légine australe, du crabe rouge des profondeurs, du béryx, de l'hoplostète rouge et de la tête casquée pélagique, dans la zone d'application de la Convention de l'OPASE; et un système d'observation et d'inspection et d'application et de respect des dispositions, qui comportait un article concernant l'établissement des rapports périodiques sur les prises et les activités de pêche des Parties contractantes (voir la section III. A. 4 pour de plus amples informations sur ce système).

91. En 2014, l'ORGPPS a adopté la mesure de conservation et de gestion 2.03, notamment en vue de limiter la pêche de fond, dans la zone d'application de la Convention, à un niveau ne dépassant pas les moyennes annuelles enregistrées entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2006, et d'interdire ce type de pêche en dehors de la zone prédéfinie (étendue spatiale où ont eu lieu des activités de pêche de fond entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2006)[103]. Les dispositions prévues par cette mesure ont conduit le Comité scientifique de l'ORGPPS à mener des recherches scientifiques et à évaluer les stocks halieutiques lors de sa réunion annuelle, afin de conseiller la Commission concernant l'adoption de règlements appropriés. Le Comité a notamment élaboré des points de référence, des stratégies de gestion des ressources halieutiques et des plans visant à favoriser la reconstitution des stocks en déclin[101].

4. Établissement de mécanismes visant à promouvoir et à renforcer le respect des mesures (al. d) du paragraphe 129 de la résolution 66/68)

92. La CCAMLR a communiqué des informations concernant le respect de ses mesures de conservation, dont certaines sont en vigueur depuis 2011, notamment la mesure visant à imposer le marquage des navires et des engins de pêche (2014), la mesure relative au contrôle portuaire des navires de pêche transportant des ressources marines vivantes de l'Antarctique (2015) et la mesure ayant trait à l'adoption de systèmes automatiques de surveillance des navires par satellite (2015). Elle a indiqué que, s'agissant de l'alinéa d) du paragraphe 129 de la résolution 66/68, elle avait adopté la mesure de conservation 10-10 (2015), traitant de la procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR, qui facilitait la surveillance du respect de ses décisions par ses membres.

93. La CGPM a pris un certain nombre de mesures de suivi, de contrôle et de surveillance, eu égard notamment à l'adoption de systèmes de surveillance des

navires, et élaboré un dispositif régional concernant les dispositions que devait prendre l'État du port pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Grâce à son Comité de contrôle de l'application, la CGPM évalue annuellement le respect des obligations découlant de ses mesures par les Parties contractantes, les Parties non contractantes coopérantes et d'autres Parties non contractantes[115].

94. Il est stipulé dans le programme d'observation de l'OPANO, décrit à l'article 30 du document relatif à ses mesures de conservation et d'application des règles, qu'au moins un observateur indépendant et impartial doit être à bord du navire, sauf si certaines conditions sont réunies, à savoir, entre autres, si l'embarcation est équipée d'un système de surveillance des navires et d'un système électronique d'observation et de notification des prises ayant été testé par l'OPANO et les Parties contractantes. Les Parties contractantes ont été priées de veiller à ce que leurs observateurs surveille le respect des mesures de conservation et d'application des règles, notamment en vérifiant le registre rassemblant des informations sur les espèces capturées, les quantités, le poids des prises avant et après transformation, ainsi qu'en gardant une trace du type de matériel utilisé, de la dimension des mailles des filets, des dispositifs auxiliaires mis en place, des prises et des activités de pêche, des coordonnées GPS, de la profondeur à laquelle ont lieu les captures, de la durée de pose du filet sur le fond, de la composition des prises, des rejets et des quantités de poissons sous-dimensionnés ou gardés à bord.

95. La CPANE a indiqué qu'elle avait mis en œuvre un vaste système de suivi, de contrôle et de surveillance, tel que prévu par son dispositif de contrôle et d'application des règles, qui peut être consulté par le public sur son site Internet[116]. Ce système concerne le suivi des déplacements des bateaux, la mise en place d'un dispositif de surveillance des navires par satellite, l'établissement de rapports réguliers sur les captures, l'organisation d'inspections en mer et l'adoption de mesures par l'État du port. Suite aux allégations selon lesquelles les Parties contractantes pourraient ne pas avoir suffisamment surveillé leurs navires en temps réel, le secrétariat de la CPANE a signalé que, depuis début 2016, il contrôlait activement le dispositif de surveillance des navires en temps réel, à la recherche d'indices indiquant de possibles activités de pêche de fond dans des zones non autorisées, afin, le cas échéant, d'en informer immédiatement l'État du pavillon et de lui demander d'enquêter sur la question. L'État en question serait alors tenu de faire rapport sur les résultats de ses enquêtes.

96. L'OPASE a présenté un rapport sur son système d'observation, d'inspection, et d'application et de respect des règles, qui portait sur les mesures de contrôle, la surveillance de la pêche, les inspections en mer, un système de surveillance des navires, un programme d'observation scientifique et le contrôle par l'État du port. Ce rapport comportait une section sur les mesures visant à promouvoir le respect des règles, dans laquelle figuraient des articles sur la détection et l'identification de navires de Parties non contractantes et une liste des embarcations illégales, non déclarées et non réglementées repérées. L'OPASE a par ailleurs conclu un accord avec la CCAMLR, l'OPANO et la CPANE afin de tenir une liste commune des navires tombant dans cette catégorie.

[115] Réponse de la CGPM au questionnaire facultatif.
[116] Voir www.neafc.org/scheme.

97. La mesure de conservation et de gestion 3.03 de l'ORGPPS, qui concernait la création d'un système de contrôle du respect des dispositions, est à l'origine d'un système de suivi annuel du respect, par les membres de l'Organisation et les Parties non contractantes coopérantes, des obligations découlant de la Convention et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, le but étant d'évaluer le respect, par les membres et les Parties non contractantes coopérantes, des obligations découlant de la Convention et des mesures de conservation et de gestion; d'identifier les domaines dans lesquels une assistance technique ou des activités de renforcement des capacités pourraient s'avérer nécessaires pour aider les membres et les Parties non contractantes coopérantes à satisfaire aux exigences; d'identifier les aspects des mesures de conservation et de gestion qui pourraient devoir être améliorés ou modifiés en vue de faciliter ou d'améliorer leur mise en œuvre; et de prendre des dispositions contre le non-respect de ces mesures en adoptant des solutions préventives et correctives, et notamment en proposant des mesures qui tiennent compte des raisons du non-respect et de son degré de gravité[101].

B. Mesures prises par les États en vue de réglementer la pêche de fond

98. On trouvera présentées dans la section ci-après les nombreuses mesures et initiatives prises par les États[117] pour donner effet aux résolutions 64/72 et 66/68 de l'Assemblée générale et remédier aux répercussions de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et sur la pérennité des stocks de poissons des grands fonds.

99. De manière générale, plusieurs répondants ont souligné l'importance de ces résolutions et des directives visant à protéger à long terme les écosystèmes marins vulnérables et les espèces de poissons des grands fonds marins de l'impact de la pêche de fond en haute mer. Les États-Unis d'Amérique ont noté que les engagements pris dans les résolutions 61/105, 64/72 et 66/68 n'étaient pas toujours respectés et que davantage d'efforts devaient être déployés dans plusieurs domaines pour que les objectifs et les buts énoncés dans ces instruments puissent être atteints.

1. Recensement des écosystèmes marins vulnérables à partir des travaux de recherche scientifique marine et d'autres sources d'information (al. a) du paragraphe 119 de la résolution 64/72 et par. 132 et 133 de la résolution 66/68)

100. L'Australie a indiqué qu'elle participait à des recherches sur les espèces des grands fonds marins présentes dans la zone de compétence de l'ORGPPS et qu'elle comptait prendre part à des recherches supplémentaires sur l'évaluation des stocks de poissons trouvés dans la zone couverte par le SIOFA.

101. Hormis sa participation au programme de l'OPANO sur les écosystèmes marins potentiellement vulnérables et les incidences de la pêche en eaux profondes (voir par. 54 ci-avant), le Canada a également pris part à la stratégie « croissance

[117] En raison du peu de réponses reçues par le Secrétariat, la présente section ne prétend pas donner un aperçu complet des mesures prises par les États. Il est possibles que des États membres d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches aient pris des mesures supplémentaires en coopération avec ces organes et appliquent leurs décisions.

bleue », mise au point par l'Union européenne dans le cadre du programme Horizon 2020, en vue de participer à des recherches sur les écosystèmes vulnérables de l'Atlantique Nord. Le Canada a indiqué qu'il avait réalisé des enquêtes annuelles relatives aux stocks présents dans la zone de compétence de l'OPANO et contribué aux évaluations des stocks ayant motivé les conseils scientifiques formulés à l'intention de l'Organisation.

102. L'Union européenne a signalé qu'elle avait rassemblé des données provenant d'enquêtes visuelles et d'enquêtes multidisciplinaires menées au niveau du fond marin afin d'identifier les écosystèmes marins vulnérables et de conduire à une réévaluation des activités de pêche de fond de l'OPANO. Elle a également présenté un rapport sur le projet de cartographie scientifique du plancher océanique des zones de haute mer dans lesquelles ont lieu des activités de pêche de fond, mis en œuvre par l'Espagne.

103. La Nouvelle-Zélande a présenté un rapport sur la contribution qu'elle avait apportée à l'identification des écosystèmes marins vulnérables présents dans la zone de compétence de la CCAMLR grâce aux informations recueillies sur ses navires de pêche, entre autres par des observateurs, et aux données récoltées lors de ses voyages de recherche scientifique en Antarctique, ainsi qu'à l'élaboration de modèles permettant de prédire la distribution des taxons indicateurs de la présence de ces écosystèmes.

104. La Norvège a fait rapport sur les activités de cartographie systématique du plancher océanique de la mer de Norvège qu'elle mène depuis 2006, cartographie qui a facilité l'identification des écosystèmes marins vulnérables et sert de base aux décisions prises concernant la gestion de la pêche[110].

105. Oman a indiqué qu'il ne possédait pas de flotte de pêche en haute mer et qu'il n'avait donc entrepris aucun programme de recherche, mais qu'il s'employait à tenir compte des études réalisées et des informations concernant les ressources marines vivantes.

106. Les États-Unis ont fait état d'un certain nombre de projets de recherche menés afin d'identifier les écosystèmes marins vulnérables, notamment un projet de collaboration pluriannuelle visant à découvrir des récifs coralliens d'eaux profondes dans le golfe du Mexique et à en définir les caractéristiques, et un projet pluriannuel d'étude des canyons des eaux profondes de l'Atlantique, visant à découvrir les groupes d'organismes des fonds marins qui les habitent et à recueillir des données les concernant. Entre 2009 et 2015, les États-Unis ont mené des initiatives de recherche en eaux profondes de trois ans afin de cartographier, modéliser et étudier les fonctions écologiques des écosystèmes de coraux et d'éponges des fonds marins. Des enquêtes ont notamment été réalisées, en coopération avec le Canada, au sujet des écosystèmes marins vulnérables des océans Pacifique et Atlantique. Le pays a aussi récemment lancé un cycle de recherche et d'exploration des grands fonds marins devant durer trois ans et ayant pour but d'améliorer la connaissance des écosystèmes vulnérables du Pacifique Nord et du Pacifique Sud. Il a par ailleurs mis au point une nouvelle base de données concernant les coraux et les éponges, et collaboré avec la Nouvelle-Zélande afin de recenser les écosystèmes marins vulnérables du Pacifique Sud.

2. Adoption de mesures de conservation et de gestion visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables ou interdiction de la pêche de fond dans certains secteurs, jusqu'à ce que de telles mesures soient adoptées (par. 132 de la résolution 66/68)

107. Plusieurs répondants ont signalé avoir adopté un large éventail de mesures visant à réglementer les navires de pêche de fond ou à interdire la pratique de cette activité dans certains secteurs, notamment en délivrant des permis, en limitant l'utilisation d'engins de pêche et en développant des outils de gestion par zone et des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance.

108. L'Australie a indiqué qu'elle avait préparé, en vue d'honorer l'engagement qu'elle avait pris d'adopter des mesures provisoires efficaces, une évaluation de l'impact de ses activités de pêche de fond dans la zone de compétence de l'ORGPPS et la zone couverte par le SIOFA, qui tenait compte des effets individuels, collectifs et cumulés de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables et qui a été rendue publique. Cette étude a révélé que le risque d'effets néfastes notables associés aux navires australiens sur ces écosystèmes était faible pour les chaluts et les palangres de fond et négligeable pour les chaluts et les palangres de mi-profondeur. L'Australie a indiqué qu'elle procéderait peut-être à une nouvelle évaluation si davantage d'informations lui parvenaient ou si ses activités de pêche changeaient. Elle a également présenté les résultats de ses derniers travaux de recherche concernant l'impact des engins de fond sur les habitats benthiques, recherches menées dans des zones relevant de la juridiction nationale mais dont les résultats étaient également pertinents à une plus grande échelle.

109. Le Canada a indiqué que toutes les activités de pêche hauturière menées par ses navires sur son territoire ou dans les eaux d'un autre État étaient soumises à l'obtention d'un permis exigeant le respect des lois canadiennes dans toutes les zones de haute mer, y compris dans les zones qui ne dépendaient d'aucun organisme régional de gestion des pêches. Le pays a par ailleurs adopté un système d'estimation des risques écologiques en vue d'aider à déterminer le niveau de risque découlant des activités de pêche et l'impact de ces dernières sur les écosystèmes benthiques fragiles, en particulier les éponges et les coraux d'eau froide. Les études scientifiques et les travaux de recherche ont été examinés par des pairs et publiés.

110. L'Union européenne a indiqué que ses États membres n'étaient autorisés à délivrer des permis de pêche spéciaux pour l'utilisation d'engins de pêche de fond que si certaines conditions précises étaient respectées, notamment la réalisation d'une étude sur les effets néfastes possibles et l'adoption de dispositions concernant les découvertes inopinées d'écosystèmes marins vulnérables, la fermeture de certaines zones et la présence d'observateurs à bord des navires. Elle a également interdit l'utilisation d'engins de pêche de fond dans les zones qui n'avaient pas fait l'objet d'une véritable évaluation scientifique. La protection des habitats sensibles et vulnérables situés dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale a également été encouragée par la création de zones de pêche protégées.

111. Une proposition visant à actualiser le régime spécifique de l'Union européenne concernant l'accès des navires de pêche actifs dans les eaux profondes de l'Atlantique du Nord-Est, qui était fondé sur quatre grandes composantes, à savoir la limitation des capacités, la collecte de données, le suivi des efforts et le contrôle, est actuellement en cours d'examen. Il est question de s'orienter vers un type de pêche de fond plus sélectif qui serait guidé par la science, intégrerait

l'approche de précaution et assurerait un impact minimal des engins de pêche sur les écosystèmes vulnérables des fonds marins. L'Union européenne a également indiqué avoir adopté toute une série de mesures pour la gestion de la pêche en eaux profondes, notamment au titre de sa politique commune de la pêche, telles que la limitation du nombre de permis de pêche délivrés et l'obligation de présenter des rapports, d'adopter un système de surveillance par satellite et de dépêcher des observateurs scientifiques.

112. L'Union européenne a fait remarquer que, conformément à sa réglementation, l'Espagne avait interdit la pêche de fond dans l'Atlantique Sud-Ouest en dehors de la zone anciennement prédéfinie. Le pays a interdit à ses navires de pêche de fond d'opérer dans neuf zones différentes, représentant une surface totale de 41 000 kilomètres carrés.

113. L'Islande a déclaré que ses navires de pêche opérant dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale étaient toujours soumis à son régime juridique et devaient s'acquitter de l'obligation générale de protéger les ressources biologiques marines.

114. La Nouvelle-Zélande a présenté son évaluation des risques qualitatifs et des effets associés à l'utilisation de chaluts et de palangres de fond dans la zone d'application de la Convention de l'ORGPPS, évaluation réalisée conformément aux mesures provisoires concernant la pêche de fond et examinée par le groupe de travail scientifique de l'ORGPPS. Les résultats de cet examen ont été utilisés pour élaborer une méthode de gestion des opérations de chalutage de fond menées par la Nouvelle-Zélande dans la zone de compétence de l'ORGPPS.

115. En 2011, la Norvège a adopté une réglementation concernant la pratique de la pêche de fond dans sa zone économique exclusive, qui répondait aux exigences fixées par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/105 et interdisait notamment ce type de pêche en dehors de la zone prédéfinie, lorsqu'elle se déroulait à des profondeurs de plus de 1 000 mètres. Elle a également adopté une loi visant à protéger les récifs coralliens d'eau froide, en vertu de laquelle 18 récifs bénéficient maintenant d'une protection spéciale. Depuis 1999, un devoir de diligence est imposé aux navires de pêche battant pavillon norvégien qui opèrent à proximité de récifs coralliens connus, que ceux-ci soient situés dans des zones relevant de la juridiction norvégienne ou non.

116. En plus de limiter les engins autorisés, Oman a indiqué qu'il exigeait de ses pêcheurs qu'ils déclarent les pertes de matériel survenues au cours de leurs activités et balisent le matériel pendant son utilisation, et qu'il avait interdit l'utilisation de filets de pêche en monofilament sur l'ensemble de sa flotte.

117. Les Philippines ont assuré qu'elles contrôlaient bien leurs navires pêchant en eaux lointaines, en leur imposant de respecter à la lettre les conditions fixées par les permis de pêche et en mettant en place des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance, notamment par l'intermédiaire d'observateurs.

118. Les États-Unis ont signalé qu'aucun de leurs navires n'avait été autorisé à procéder à des activités de pêche de fond dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale qui ne dépendaient d'aucun organisme régional de gestion des pêches, et que toute autorisation de pratiquer la pêche de fond dans ces zones ne serait octroyée qu'à l'issue d'une étude d'impact sur l'environnement, notamment sur les écosystèmes marins vulnérables. Les États-Unis s'employaient à mieux

surveiller leurs navires de pêche en haute mer, y compris en modifiant les procédures d'établissement de rapports et d'octroi de permis, en exigeant l'installation et l'utilisation d'émetteurs-récepteurs mobiles performants en vue d'améliorer la surveillance des navires, en dépêchant des observateurs, en exigeant d'être avertis de tout transbordement ayant lieu en haute mer et en imposant des mesures de protection des écosystèmes vulnérables.

119. Un certain nombre de pays ont également rendu compte des mesures qu'ils avaient prises pour éviter de porter atteinte aux écosystèmes marins vulnérables situés dans des zones relevant de leur juridiction nationale. Le Canada a indiqué avoir interdit la pratique de la pêche dans plusieurs zones, afin de protéger les coraux et les éponges de ses effets néfastes. L'Iraq a fait savoir que ses navires de pêche n'utilisaient pas d'engins de chalutage de fond dans la mer territoriale. Oman a rappelé qu'il avait interdit la pêche de fond dans ses zones maritimes en 2011. Le Chili a signalé qu'il avait interdit toute activité de pêche de fond sur les monts sous-marins se trouvant dans ses zones maritimes, ceux-ci abritant généralement des écosystèmes marins vulnérables, ce qui représente un territoire de 68 065 kilomètres carrés.

3. Mesures visant à assurer la pérennité des stocks des grands fonds et des espèces non ciblées et la reconstitution des stocks épuisés (al. d) du paragraphe 119 de la résolution 64/72)

120. Plusieurs pays ont déclaré avoir déployé des efforts pour assurer la viabilité à long terme des stocks de poissons des grands fonds et des espèces non ciblées et la reconstitution des stocks épuisés, notamment dans le cadre de programmes de recherche scientifique, y compris grâce à des travaux entrepris par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches (voir la section III. A. 3. ci-dessus).

121. Le Canada a fait rapport sur des directives qu'il a données concernant l'élaboration de plans de reconstitution des stocks de poissons ayant dangereusement diminué, pour que ces plans soient conçus de façon cohérente à l'échelle nationale, dans le respect de l'approche de précaution. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle utilisait actuellement un modèle prédictif d'habitat pour estimer la biomasse potentielle de l'hoplostète rouge dans la zone de compétence de l'ORGPPS, afin de formuler des recommandations quant aux quantités de poissons pouvant normalement être pêchées sans risques pour la pérennité de l'espèce.

122. L'Union européenne a présenté des mesures qui prévoyaient la fixation et la répartition des possibilités de pêche, l'interdiction des rejets et l'obligation de débarquement, la création de zones protégées et la collecte de données scientifiques. Elle a également appelé l'attention sur les cadres législatifs généraux adoptés en vue de protéger les écosystèmes marins vulnérables et la biodiversité marine; sur les politiques mises en œuvre pour réduire l'impact des activités économiques sur le milieu marin; sur sa participation à des conventions concernant les mers régionales qui prévoyaient une coopération internationale sur la question de la protection de l'écosystème marin; et sur le soutien financier et les investissements qu'elle a consentis à l'appui de mesures contribuant à la protection des écosystèmes marins vulnérables et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins.

4. Mise en place d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches et interdiction des activités de pêche de fond dans les régions où ils font défaut (par. 120 et 124 de la résolution 64/72)

123. Depuis la présentation par le Secrétaire général de son rapport à l'Assemblée générale en 2011 (A/66/307), trois nouveaux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont été créés, à savoir le SIOFA et l'ORGPPS en 2012, et la CPPN en 2015 (voir par. 48 à 51 ci-dessus). En outre, les cinq États côtiers de l'océan Arctique ont signé, en 2015, la Déclaration sur la prévention de la pêche hauturière non réglementée dans l'océan Arctique central. Ce faisant, les signataires ont exprimé leur intention de mettre en œuvre certaines mesures provisoires, ont pris acte de l'intérêt manifesté par d'autres États pour la prévention de la pêche hauturière non réglementée et ont évoqué l'idée d'un processus plus large qui permettrait d'adopter des mesures traduisant les engagements de tous les États intéressés. Le Canada a indiqué que les États côtiers concernés s'employaient à mettre au point des mesures conformes à la Déclaration.

124. L'Australie a indiqué que, puisque le SIOFA n'avait pas adopté de mesures de conservation et de gestion juridiquement contraignantes, elle gérait les navires de pêche opérant dans la zone administrée par cet accord en se basant sur des directives et des conditions similaires à celles qui s'appliquaient aux navires opérant dans la zone administrée par l'ORGPPS. Elle a par ailleurs indiqué qu'elle coopérait avec les États parties au SIOFA en vue de l'adoption d'une approche spatiale de gestion. L'Australie a comparé les résultats des activités de pêche de fond menées dans la zone couverte par le SIOFA avec les moyennes annuelles enregistrées entre 1999 et 2009.

125. Les États-Unis ont noté que les participants aux négociations lancées par la CPPN avaient adopté des mesures provisoires, y compris celles appliquées dans l'océan Pacifique Nord-Est en 2011, en vue d'identifier et d'évaluer les espèces marines et les écosystèmes marins vulnérables et d'établir un protocole relatif à la pêche exploratoire, et qu'ils avaient commencé à coopérer pour assurer une utilisation durable et viable des pêcheries situées dans la zone d'application de la Convention.

126. Plusieurs États ont déclaré que leurs navires n'étaient pas autorisés à mener des activités de pêche de fond dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale ou ne pêchaient pas hors des zones réglementées par des O/ARGP (Bulgarie, Canada, États-Unis d'Amérique, Iraq, Nouvelle-Zélande, Philippines et Oman). La Bulgarie a indiqué que les navires de pêche inscrits sur son registre ne pratiquaient pas la pêche de fond dans des zones qui ne relevaient pas de la juridiction nationale. Le Canada a fait remarquer que les zones ne relevant pas de la juridiction nationale que parcouraient ses navires de pêche étaient presque exclusivement des zones réglementées par des O/ARGP. Oman a indiqué que toute future autorisation de mener des activités de pêche de fond dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale serait accordée conformément aux directives. L'Iraq a fait savoir qu'aucun de ses navires ne pratiquait la pêche hauturière. Les Philippines ont fait remarquer que leurs navires ne menaient actuellement aucune activité de pêche en haute mer.

5. Mise en œuvre des mesures adoptées par des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches

127. Plusieurs États ont rendu compte des actions qu'ils avaient entreprises pour appuyer l'adoption et la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion par les organismes ou arrangements régionaux auxquels ils appartenaient, en vue de réglementer la pêche de fond et de protéger les écosystèmes marins vulnérables contre ses effets néfastes, en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines et Union européenne). Un certain nombre d'États ont présenté des rapports au sujet des dispositions prises à l'échelle nationale pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par des O/ARGP en vue de lutter contre les effets néfastes de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables, y compris grâce à des protocoles à suivre en cas de découverte d'un écosystème de ce type (Australie et Nouvelle-Zélande), à des systèmes d'octroi de permis (Australie, Canada, Islande, Nouvelle-Zélande et Philippines), à la limitation du nombre de captures autorisées (Nouvelle-Zélande), à des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance (Canada et Nouvelle-Zélande) et à des études d'impact (Australie, Nouvelle-Zélande et Oman).

128. Certains États ont également adopté des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle avait commencé à inspecter les navires se rendant dans la zone de compétence de la CCAMLR avant leur départ et après leur retour, et que des patrouilles aériennes et maritimes avaient été déployées et tenaient le secrétariat de la CCAMLR au courant de toutes les activités illégales constatées. Les Philippines ont indiqué avoir récemment modifié leur Code de pêche pour y inclure une disposition pénale relative à la violation des mesures de conservation et de gestion adoptées par des O/ARGP ou dans le cadre d'accords internationaux ou régionaux concernant les zones de pêche en haute mer auxquelles s'applique la Convention.

C. Mesures prises par les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches compétents pour coopérer en matière de recherche scientifique en mer, de collecte et d'échange de données et d'informations scientifiques et techniques et pour établir des normes, des procédures et des protocoles en matière de collecte de données et des programmes de recherche, ou pour renforcer ceux qui sont déjà en place

1. Échange des meilleures pratiques et établissement de normes régionales (al. a) du paragraphe 122 de la résolution 64/72)

129. L'Union européenne a signalé que ses États membres communiquaient au CIEM les données qu'ils pouvaient tirer de leurs enquêtes. De même, les ORGP auxquels l'Union européenne était partie avaient accès à ses données et ses meilleures pratiques.

130. La CPANE a indiqué que le CIEM a fait un effort considérable en vue de l'établissement de pratiques optimales et de normes scientifiques.

131. L'OPANO a signalé avoir régulièrement pris part à des échanges et des rencontres internationales, facilités par la FAO ou organisés bilatéralement avec d'autres ORGP, afin d'établir et d'appliquer les meilleures pratiques.

132. L'OPASE a rendu compte de son rôle actif dans la promotion et l'établissement de normes, ainsi que dans l'amélioration de l'échange des meilleures pratiques, par sa participation à diverses instances. Par exemple, elle a participé à la rédaction d'un chapitre d'une publication de la FAO consacré à l'examen des meilleures pratiques d'un ORGP concernant la pêche en eaux profondes.

2. Publication des évaluations menées et des mesures adoptées (al. b) du paragraphe 122 de la résolution 64/72 et par. 130 de la résolution 66/68)

133. De manière générale, les ORGP chargés de réglementer les activités de pêche de fond ont indiqué qu'ils tenaient à jour des sites Web leur permettant d'exposer en détail les mesures de conservation adoptées par leurs parties contractantes et de les rendre publiques.

134. En outre, plusieurs États ont dit que les ORGP avaient publié leurs évaluations ou les mesures qu'ils avaient prises. C'est le cas par exemple de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. L'Australie a indiqué qu'une étude d'impact de ses activités de pêche de fond dans la zone de compétence de l'ORGPPS et la zone d'application du SIOFA, réalisée en 2011, avait été rendue publique (voir par. 108 ci-dessus). La Nouvelle-Zélande a fait savoir que les études impact qu'elle avait soumises à l'ORGPPS et à la CCAMLR pouvaient être consultées sur leurs sites Web respectifs.

135. L'OPANO a indiqué que toutes les évaluations de l'étendue des écosystèmes marins vulnérables dans sa zone de compétence et de l'impact des activités de pêche sur ces derniers étaient consultables sur son site Web et dans la base de données de la FAO sur les écosystèmes marins vulnérables. Si les détails concernant les activités de pêche exploratoire étaient considérés comme confidentiels, les analyses des incidences de ces activités étaient résumées dans les rapports du Conseil scientifique de l'OPANO.

136. La CPANE a fait savoir que les rapports de toutes ses réunions pouvaient être consultés sur son site Web, y compris ceux des réunions aux cours desquelles il avait été donné suite à des évaluations. Plusieurs mesures de conservation et de gestion juridiquement contraignantes relatives aux espèces des grands fonds et à la protection des écosystèmes marins vulnérables figuraient également sur son site.

137. L'OPASE a indiqué que les études d'impact fournies par les parties contractantes étaient évaluées par son Comité scientifique et publiées dans ses rapports scientifiques annuels, accompagnés d'évaluations menées par ses propres scientifiques, et qu'elles pouvaient être consultées à partir de sa page Web. Les données sur les captures étaient également transmises à la FAO chaque année.

3. Communication à la FAO par les États du pavillon des listes de navires autorisés et des mesures pertinentes adoptées (al. c) du paragraphe 122 de la résolution 64/72)

138. L'Australie a signalé qu'elle avait fourni toutes les données exigées par les O/ARGP auxquels elle était partie et qu'elle avait également communiqué à la FAO les données que celle-ci lui avait demandées. La Nouvelle-Zélande a indiqué avoir fourni à la FAO une liste des navires battant son pavillon qui étaient autorisés à pratiquer la pêche hauturière en utilisant des méthodes de pêche de fond.

139. Les États-Unis ont signalé que, puisque les navires battant leur pavillon n'étaient pas autorisés à mener des activités de pêche de fond dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et qui ne relevaient d'aucun ORGP, ils ne tenaient pas à jour de liste de ce type.

4. Échange d'informations sur les navires se livrant à des activités de pêche de fond lorsque l'État dont ces navires battent le pavillon ne peut être identifié (al. d) du paragraphe 122 de la résolution 64/72)

140. La CPANE a indiqué que tout navire qui ne battait pas le pavillon d'une partie contractante dont on pensait qu'il se livrait ou apportait son concours à des activités de pêche dans sa zone de compétence était inscrit sur la liste des navires suspectés de pratiquer des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (liste « A »). Si les soupçons étaient confirmés, il était alors inscrit sur la liste des navires reconnus comme pratiquant des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (liste « B »), qui était communiquée aux autres ORGP et publiée sur le site Web de la CPANE. L'OPANO a indiqué qu'elle tenait à jour une liste des navires impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur son site Web et qu'elle faisait part des renseignements dont elle disposait à d'autres ORGP (pour de plus amples informations sur les mécanismes visant à renforcer et promouvoir le respect des mesures applicables, voir la section III. A. 4).

5. Établissement de normes, de procédures et de protocoles en matière de collecte de données et de programmes de recherche ou renforcement de ceux qui sont déjà en place (par. 123 de la résolution 64/72)

141. Outre la publication de son guide (voir par. 57 ci-dessus), l'OPANO a indiqué qu'elle avait adopté des mesures exigeant que toutes les captures d'espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables soient enregistrées par les observateurs au niveau taxonomique le plus bas possible et que, pour faciliter cette démarche, le secrétariat avait transmis à la FAO une liste des espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables, à laquelle manquait actuellement les codes du Système d'information sur les sciences aquatiques et la pêche (ASFIS), pour qu'elle soit incorporée à la liste des espèces de la FAO de 2016.

142. La CPANE a indiqué que sa recommandation détaillée sur la protection des écosystèmes marins vulnérables comprenait des annexes sur un protocole de collecte de données relatives à ces écosystèmes, une évaluation des activités exploratoires de pêche de fond et les espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables.

143. L'OPASE a signalé que sa Commission avait adopté les protocoles de collecte de données élaborés par son Comité scientifique, qui garantissaient qu'un échantillon représentatif de toutes les captures soit prélevé. Ses directives de recherche marine, disponibles sur sa page Web, ont été élaborées pour faire en sorte que des travaux scientifiques de qualité puissent être effectués librement et dans l'intérêt de tous en suivant des méthodes exemptes d'effets néfastes notables sur les écosystèmes et les organismes marins, dont les ressources halieutiques.

D. Prise en compte des situations et besoins particuliers des États en développement[118]

144. Les besoins particuliers des pays en développement ont été pris en compte dans les instruments constitutifs de plusieurs O/ARGP, dont l'OPASE, le CGPM, l'ORGPPS et le SIOFA. Certains États et O/ARGP ont indiqué qu'ils avaient tenu compte des situations et besoins particuliers des États en développement en participant à des activités de renforcement des capacités et en leur apportant une aide.

145. Les États-Unis ont fait savoir que la National Oceanic and Atmospheric Administration était un partenaire du programme du Fonds pour l'environnement mondial sur la gestion durable des pêches et la protection de la biodiversité dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, programme par lequel une assistance était notamment fournie aux pays en développement pour qu'ils mettent en œuvre les Directives. La National Oceanic and Atmospheric Administration avait également élaboré un guide de terrain pour l'échantillonnage des coraux, disponible en anglais, en coréen et en japonais, à l'usage des observateurs scientifiques s'occupant des monts sous-marins de l'Empereur. La Nouvelle-Zélande avait aidé des petits États insulaires en développement du Pacifique en appuyant une gestion durable des pêches hauturières en mettant l'accent sur certains domaines choisis, comme les cadres de gestion des pêches aux niveaux national, régional et sous-régional, et la mise en œuvre de dispositifs efficaces de surveillance de la pêche et de contrôle de l'application de la réglementation.

146. En 2009, la CCAMLR a souligné qu'il importait de se répartir équitablement les responsabilités, d'accroître les échanges de données, d'améliorer la participation aux groupes de travail, de multiplier les échanges de chercheurs et de mettre en commun les documents pertinents. Elle a mis en place une bourse d'études dans son Comité scientifique, à l'aide de fonds donnés par la Norvège[119]. L'ORGPPS dispose d'un budget pour permettre aux États en développement de participer à ses réunions[120].

---

[118] Voir les résolutions 64/72 (par. 121) et 66/68 (par. 134) de l'Assemblée générale.

[119] Voir www.ccamlr.org/en/publications/special-requirements-developing-states.

[120] Voir www.sprfmo.int/assets/Meetings/Meetings-2013-plus/Commission-Meetings/4th-Commission-Meeting-2016-Valdivia-Chile/FAC-03-07-Budget-categories-for-the-Scientific-Committee-and-developing-states.pdf.

147. Le programme de stages de perfectionnement de l'OPANO a permis de former des ressortissants des États en développement[121].

148. La CPANE a pris part à des projets axés sur la collaboration avec les pays en développement et le renforcement des capacités. L'OPASE a créé un fonds réservé aux besoins spéciaux en 2009 afin de soutenir financièrement des initiatives prises dans les États en développement. Elle a également parrainé deux ateliers de formation d'observateurs, et la croisière de recherche à bord du *RV Dr. Fridtjof Nansen* susmentionnée au paragraphe 59 a offert plusieurs occasions de renforcer les capacités.

IV. Activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à promouvoir la réglementation de la pêche de fond et à protéger les écosystèmes marins vulnérables

149. La FAO a fait part d'un certain nombre de mesures prises pour contribuer à la mise en œuvre des dispositions pertinentes des résolutions 64/72 et 66/68 de l'Assemblée générale, notamment les paragraphes 135 et 136 de sa résolution 66/68.

150. La FAO a continué de faciliter l'application des Directives. Son programme de pêche en eaux profondes a été mis en œuvre grâce à des contributions ciblées et par le biais de projets financés par divers donateurs[122]. En 2014, un projet sur la gestion durable des pêches et la protection de la biodiversité des écosystèmes des eaux profondes dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale a été lancé pour contribuer au renforcement des cadres politiques et juridiques internationaux, appuyer la planification et la gestion de la pêche en eaux profondes, et contribuer à la réduction de ses effets sur les écosystèmes marins vulnérables. La FAO est également un partenaire du projet SponGES, qui vise à l'adoption d'une approche intégrée de la préservation et de l'exploitation durable des écosystèmes des éponges dans les eaux profondes de l'Atlantique Nord.

151. En ce qui concerne la croisière de recherche du *RV Dr. Fridtjof Nansen* en 2015 dans la zone visée par la Convention de l'OPASE, des activités ont été entreprises pour lui donner suite, notamment des activités de renforcement des capacités pour permettre une analyse plus approfondie des textes de référence et la publication des résultats. La FAO a également réalisé une étude à travers l'océan Indien, de l'Indonésie à l'Afrique du Sud. Une série de quatre ateliers multipartites régionaux a aussi été organisée à son initiative ou avec son concours afin de faciliter l'échange d'informations et la tenue de débats sur les questions relatives aux écosystèmes marins vulnérables. L'atelier qui s'est tenu dans les Caraïbes a été l'occasion pour la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest, de recenser les écosystèmes marins vulnérables. Un autre atelier régional (pour l'Atlantique Centre-Est) est prévu pour 2016. En outre, un atelier multipartite a été organisé en mai 2015, en collaboration avec l'Institut norvégien de recherche marine, pour faciliter la mise en commun des meilleures pratiques et des solutions

[121] Voir Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, *NAFO Performance Assessment Review 2011*, 5 août 2011, consultable à l'adresse suivante: www.nafo.int/publications/PAR-2011.pdf.

[122] Voir www.fao.org/fishery/topic/14753/en.

efficaces pour ce qui est des protocoles à suivre en cas de découverte d'écosystèmes marins vulnérables et des études d'impact.

152. Des ateliers régionaux de formation à l'identification des poissons cartilagineux dans les eaux profondes de l'océan Indien et de l'océan Atlantique Sud ont été organisés en 2014 et 2015, respectivement, pour améliorer les capacités des scientifiques de ces régions en la matière. À l'issue de consultations avec les parties prenantes concernées, la FAO a mis au point des guides et des catalogues sur les espèces de poissons cartilagineux présentes dans les eaux profondes de l'océan Indien et de l'océan Atlantique Sud-Est à l'intention des observateurs, des scientifiques et du personnel non scientifique des navires lorsqu'ils se trouvent en mer. La mise au point d'outils analogues pour la région du Pacifique Sud-Est a débuté et sera achevée en 2016.

153. Un manuel consacré à la collecte de données biologiques sur les espèces des grands fonds marins doit paraître en 2016. En outre, la FAO et un groupe d'ORGP intéressés sont en train de mettre au point une application électronique (SmartForms) pour permettre la consignation, depuis les navires de pêche profonde, des observations concernant la biodiversité des écosystèmes marins vulnérables.

154. Une édition mise à jour et augmentée de la publication intitulée *Worldwide Review of Bottom Fisheries in the High Seas* (FAO, 2009) est en cours d'établissement. Elle viendra combler les lacunes recensées lors du dernier examen, en offrant une description des progrès réalisés concernant le suivi des stocks des grands fonds sur lesquels peu de données existent et en intégrant les résultats des évaluations actualisées des stocks d'espèces clefs. Un examen mondial des pêches, de la biologie et de la gestion du béryx est disponible[74] et un examen semblable est en cours concernant l'hoplostète rouge. Dans le cadre du projet sur la gestion durable des pêches et la protection de la biodiversité des écosystèmes des eaux profondes dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, la FAO s'emploie également à analyser les dispositifs politiques et juridiques actuels de prise en compte de la biodiversité dans l'exploitation durable des pêches et à élaborer des outils pratiques permettant d'améliorer leur mise en œuvre. La FAO a rendu publiques les informations qui ont lui été communiquées en ce qui concerne la résolution 61/105 de l'Assemblée générale en les affichant sur son site Web. Le renforcement des capacités a été intégré à différents niveaux dans les activités que la FAO mène aux fins de l'application des Directives. Il s'agit notamment de l'utilisation des outils d'identification des espèces, de la formation sur le terrain pendant les relevés de recherche et de la formation à l'analyse des informations issues de la recherche, ainsi que du renforcement des capacités en ce qui concerne toutes les dispositions des Directives.

155. Le portail et la base de données sur les écosystèmes marins vulnérables ont été lancés en décembre 2014 afin d'offrir un accès mondial aux données existantes sur les écosystèmes de ce type situés dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Ils servent de plate-forme de partage du savoir ainsi que d'outil de sensibilisation pour promouvoir la transparence et permettre au public de consulter les travaux réalisés sur les écosystèmes marins vulnérables. En outre, la FAO a indiqué qu'une étude intitulée « Écosystèmes marins vulnérables : processus et pratiques en haute mer » était sur le point d'être achevée. Les principaux chapitres donnaient un aperçu des mesures prises dans les régions couvertes par des O/ARGP et dans celles où il n'existait pas d'organisme régional de gestion. Les mesures nationales appliquées par les États aux navires de pêche en haute mer battant leur

pavillon n'étaient incluses que lorsqu'elles présentaient un intérêt tout particulier, notamment dans les domaines où aucune mesure n'était imposée par des organismes régionaux.

V. Observations finales

156. Ces cinq dernières années, des progrès soutenus ont été accomplis dans la compréhension, entre autres, des caractéristiques des différents types d'écosystèmes marins vulnérables et des effets des différents engins de pêche de fond, ainsi que des caractéristiques et de l'état de certains stocks de poissons d'eaux profondes, bien que l'étendue des connaissances générales reste limitée. Pour remédier à l'insuffisance des données, de nouvelles méthodes sont en cours d'élaboration, qui devraient permettre d'évaluer les stocks de poissons d'eaux profondes pour lesquels les données manquent ou ne proviennent que des captures de poissons. À défaut de données d'observation pouvant nous éclairer sur la présence d'écosystèmes marins vulnérables, on utilise des outils de modélisation de la qualité des habitats pour tenter de localiser ce type d'écosystèmes et analyser dans quelle mesure la pêche en eaux profondes risque d'être pratiquée dans des écosystèmes vulnérables. Si les chaluts de fond sont à l'origine des dégâts les plus importants, il est de plus en plus reconnu que la pêche à la palangre de fond, entre autres engins de pêche de fond, est susceptible d'endommager les écosystèmes marins vulnérables. Pour réduire les effets de la pêche, des modifications ont été apportées aux engins de pêche sur le plan technique et certaines pratiques ont évolué, mais les résultats sont limités.

157. Des progrès importants ont été accomplis en ce qui concerne la création de nouveaux O/ARGP depuis 2011. Les réponses reçues des O/ARGP et de plusieurs États montrent que certains d'entre eux ont progressé dans l'identification d'espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables, grâce à la réalisation de programmes de recherche ou à l'élaboration de définitions des écosystèmes marins vulnérables adaptées au contexte de leurs régions. Dans plusieurs O/ARGP, où les progrès ont été limités, des pays membres ont entrepris à titre individuel d'identifier les espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables ou leur répartition.

158. Les O/ARGP ont adopté un certain nombre de mesures de conservation et de gestion visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables, notamment des mesures relatives à la pratique de la pêche de fond lorsqu'elle est considérée comme n'ayant pas d'effets néfastes notables sur ces écosystèmes, la présentation d'études d'impact préliminaires et des mesures d'atténuation. Toutefois, il semble que les informations tirées d'évaluations des effets cumulés soient limitées, à l'exception de quelques O/ARGP. En outre, pour certains d'entre eux, l'obligation de réaliser des études d'impact ne semble pas offrir une protection suffisante dans les limites des zones de pêche actuellement prédéfinies. Les États du pavillon ont adopté des mesures pour réglementer la pêche de fond pratiquée par des navires battant leur pavillon, y compris pour les zones où il n'y a pas d'O/ARGP compétent pour réglementer ce type de pêche. Il s'agit par exemple de l'interdiction de la pêche ou de l'octroi de permis seulement lorsque des études d'impact ont été dûment menées au préalable.

159. Certains O/ARGP ont interdit à la pêche des zones où des écosystèmes marins vulnérables ont été repérés ou peuvent exister. Dans les zones qui ne relèvent d'aucun O/ARGP, plusieurs États ont interdit la pêche de fond aux navires battant leur pavillon dans certaines zones comportant des écosystèmes marins vulnérables. Plusieurs organismes ou arrangements ont examiné et mis à jour ces interdictions à la lumière des nouvelles informations concernant les écosystèmes marins vulnérables et les stocks de poissons d'eau profonde. D'autres O/ARGP pourraient envisager de prendre des mesures semblables.

160. Plusieurs O/ARGP ont établi et appliqué des protocoles à suivre en cas de découverte d'écosystèmes marins vulnérables, notamment des niveaux seuils pour les espèces indicatrices de ce type d'écosystèmes, des règles d'éloignement et des fermetures temporaires ou permanentes. Si les seuils établis par certains O/ARGP sont suffisamment prudents pour permettre la pleine application des dispositions des paragraphes pertinents des résolutions 64/72 et 66/68 de l'Assemblée générale, ceux fixés par d'autres sont trop élevés pour assurer une protection efficace des écosystèmes marins vulnérables. En outre, le fait que certains O/ARGP ne tiennent compte que des prises accessoires vivantes peut les empêcher de détecter des écosystèmes marins vulnérables et, partant, de prendre en temps voulu les mesures qui s'imposent. Une partie d'entre eux n'ont recensé comme espèces indicatrices que certains types de coraux durs et d'éponges. Les membres de certains O/ARGP ne se sont pas encore accordés sur les seuils déclenchant l'application des protocoles de découverte des écosystèmes marins vulnérables. En outre, des difficultés liées à la mise en œuvre des protocoles à suivre en cas de découverte de ces écosystèmes, y compris les règles d'éloignement, persistent. Dans l'ensemble, il faudrait examiner plus avant la question de savoir si les protocoles existants offrent une protection suffisante des écosystèmes marins vulnérables.

161. Plusieurs O/ARGP ont adopté des mesures de conservation et de gestion pour assurer la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde, notamment les déclarations de capture et d'effort de pêche, les restrictions quant au matériel, les mesures sur la pêche exploratoire, la limitation conservatoire des captures et les interdictions concernant la pêche ciblée. Certains n'ont pas encore pris la totalité des mesures nécessaires, comme par exemple la fixation des limites de captures et d'effort de pêche autorisés.

162. Outre celles exposées ci-dessus, d'autres mesures correspondant à d'autres dispositions des résolutions pertinentes ont été adoptées par les O/ARGP et les États, y compris en ce qui concerne la coopération dans les travaux de recherche scientifique marine, la collecte et l'échange de données et d'informations scientifiques et techniques, la mise en place de normes, de procédures et de protocoles en matière de collecte des données et de programmes de recherche ou le renforcement de ceux qui existent déjà, et des activités de renforcement des capacités à l'intention des États en développement. En ce qui concerne ce dernier point, un nombre restreint d'États ont rendu compte de leurs activités de renforcement des capacités pour la gestion de la pêche de fond en particulier. Les États en développement auront besoin d'une assistance réelle en la matière.

163. De manière générale, même si des mesures ont été prises, la mise en œuvre des résolutions 64/72 et 66/68 reste variable à l'échelle mondiale et davantage d'efforts s'imposent. Si toutes les parties prenantes ne font pas rapidement le nécessaire, la surpêche des espèces des grands fonds marins se poursuivra et certains écosystèmes marins vulnérables ne seront pas protégés comme il se doit contre les effets néfastes

notables de la pêche. À condition qu'elles soient mises en œuvre dans leur intégralité, les résolutions 64/72 et 66/68 et les Directives de la FAO continuent toutefois d'offrir un cadre utile pour protéger les écosystèmes marins vulnérables des effets néfastes notables de la pêche de fond et pour assurer la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde.